



Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction de la gestion des carrières et de la
rémunération
Bureau du pilotage de la rémunération
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Note de service
SG/SRH/SDCAR/2019-519
10/07/2019

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

SG/SRH/SDCAR/2018-469 du 21/06/2018 : Règles de gestion relatives au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicables à certains corps et statuts affectés au ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA)

SG/SRH/SDCAR/2018-861 du 22/11/2018 : Additif à la note de service SG/SRH/SDCAR/2018-469 du 21 juin 2018 concernant les règles de gestion relatives au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicables à certains corps et statuts affectés au ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) : corps de la filière formation recherche

Corps

- Ingénieurs de recherche
- Ingénieurs d'études,
- Assistants ingénieurs
- Techniciens de formation et de recherche
- Adjointes techniques de formation et de recherche

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Objet : Règles de gestion relatives au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicables à certains corps et statuts affectés au ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) :

Statuts d'emplois :

- Inspecteurs de l'enseignement agricole
- Secrétaires généraux de l'enseignement supérieur
- Adjointes principaux des services techniques (statut d'emploi des adjointes techniques)

Corps :

- Inspecteurs généraux de l'agriculture
- Administrateurs civils
- Attachés d'administration de l'État,
- Inspecteurs du travail (accueil en PNA)
- Ingénieurs des systèmes d'information et de communication
- Secrétaires administratifs
- Adjointes administratifs
- Adjointes techniques
- Adjointes techniques des établissements d'enseignement agricole publics

Corps de la filière médico-sociale :

- Assistants de service social des administrations de l'État
- Infirmiers des administrations de l'État de catégorie A
- Infirmiers des administrations de l'État de catégorie B

Corps de la filière formation recherche :

- Ingénieurs de recherche
- Ingénieurs d'études
- Assistants ingénieurs
- Techniciens de formation et de recherche
- Adjointes techniques de formation et de recherche

Destinataires d'exécution
Administration centrale Services déconcentrés Etablissements d'enseignement technique et supérieur agricole Pour information : Etablissements publics, RAPS, Organisations syndicales, MTES, Service du Premier Ministre/DSAF, Ministère de l'Intérieur/SG/SDP/BPTS

Résumé : La présente note de service a pour objet de préciser les modalités de gestion du RIFSEEP pour les agents appartenant aux statuts et aux corps sus-mentionnés, affectés au sein des services du MAA en métropole ou dans les départements et collectivités d'outre-mer. Elle s'applique à compter du 1er janvier 2019.

Textes de référence :- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjointes administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 ;

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des dispositions du décret n° 2014-513 ;

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application à certains corps d'inspection des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 ;
- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration de l'état des dispositions du décret n° 2014-513 ;
- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 ;
- Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 ;
- Arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Arrêté du 16 décembre 2015 pris pour l'application au corps des ingénieurs des systèmes d'information et de communication des dispositions du décret n° 2014-513 ;
- Arrêté du 22 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 3 juin 2015 portant application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 ;
- Arrêtés du 23 décembre 2015 d'adhésion au RIFSEEP pour les corps des inspecteurs généraux de l'agriculture, des attachés d'administration de l'État et des secrétaires administratifs relevant du MAAF ;
- Arrêtés du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A et à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 ;
- Arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 ;
- Arrêté du 2 novembre 2016 portant application aux agents du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État et du corps des adjoints techniques des administrations de l'État, rattachés au ministre chargé de l'agriculture, des dispositions du décret n° 2014-513 ;
- Arrêté du 2 novembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics des dispositions du décret n° 2014-513 ;
- Arrêté du 16 novembre 2016 pris pour application aux emplois de directeur général et de directeur des établissements d'enseignement supérieur agricole publics des dispositions du décret n° 2014-513 ;
- Arrêté du 20 décembre 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- Arrêté du 24 mars 2017 pris pour application à certains corps d'ingénieurs de recherche des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Arrêté du 24 mars 2017 pris pour application à certains corps d'ingénieurs d'études des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Arrêté du 24 mars 2017 pris pour application à certains corps d'assistants ingénieurs des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Arrêté du 24 mars 2017 pris pour application à certains corps de techniciens de la recherche et de techniciens de recherche et de formation des dispositions du décret n° 2014-513 ;
- Arrêté du 24 mars 2017 pris pour application à certains corps d'adjoints techniques de la recherche et d'adjoints techniques de recherche et de formation des dispositions du décret n° 2014-513 ;
- Arrêté du 16 juillet 2018 pris pour application à l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole des dispositions du décret n° 2014-513 ;
- Arrêté du 8 octobre 2018 portant application aux agents des corps des ingénieurs et des personnels techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de l'alimentation des

dispositions du décret n° 2014-513 ;

- Circulaire DGAFP du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) vise un objectif de simplification en se substituant à la plupart des primes et indemnités existantes.

Le RIFSEEP est applicable :

- depuis le 1^{er} juillet 2015 au corps interministériel des administrateurs civils

- depuis le 1^{er} janvier 2016 aux statuts et aux corps suivants :
 - directeurs de l'enseignement supérieur,
 - ingénieurs généraux de l'agriculture,
 - secrétaires généraux de l'enseignement supérieur,
 - inspecteurs du travail (accueil en PNA),
 - attachés d'administration de l'État et son statut d'emploi de chef de mission,
 - secrétaires administratifs des administrations de l'État,
 - assistants de service social de l'administration,
 - adjoints administratifs, adjoints techniques de l'enseignement, adjoints techniques et son statut d'emploi d'adjoint principal des services techniques.

- depuis le 1^{er} janvier 2017 aux statuts et aux corps suivants :
 - certains emplois de responsabilité supérieure en administration centrale : chefs de service, sous-directeurs, directeurs de projet et experts de haut-niveau en administration centrale et les statuts d'emploi de direction du CGAAER (vice-président, secrétaire général et présidents de section),
 - les ingénieurs des systèmes d'information et de communication,
 - les infirmiers des administrations de l'État de catégorie A et B.

- depuis le 1^{er} janvier 2018 aux cinq corps de la filière formation recherche :
 - ingénieurs de recherche,
 - ingénieurs d'études,
 - assistants ingénieurs,
 - techniciens de formation et de recherche,
 - adjoints techniques de formation et de recherche.

La présente note établit les règles de gestion de ce régime indemnitaire pour les agents appartenant aux statuts d'emploi et aux corps, cités en objet, affectés au sein des services du MAA en métropole ou dans les départements et collectivités d'outre-mer. Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le RIFSEEP se compose de 3 volets cumulatifs :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) est l'indemnité principale, valorisant l'exercice des fonctions et versée mensuellement. Son montant est déterminé par rapport au groupe de fonctions, au grade et au secteur d'activités de l'agent ;
- le complément IFSE , lorsqu' il est activé, est versé mensuellement aux agents subissant une perte mensuelle lors de la bascule pour leur permettre de conserver dans certaines conditions leur montant indemnitaire mensuel antérieur ;
- le complément indemnitaire annuel (CIA) permet de reconnaître l'engagement professionnel et la manière de servir. Son montant est modulé annuellement et il est attribué en une fraction sur la paie du mois de décembre.

La présente note comprend également :

- une annexe I qui décline le périmètre des primes intégrées au sein du RIFSEEP (principe d'exclusivité du nouveau régime indemnitaire), **ainsi que les primes et indemnités cumulables** avec ce régime (exceptions à l'intégration au RIFSEEP).

De façon générale, le RIFSEEP intègre la majorité des primes ministérielles ou interministérielles liées à l'exercice des fonctions, à l'appartenance à un corps ou à la manière de servir. Par contre, les autres types d'indemnités peuvent se cumuler avec le RIFSEEP, en particulier les compléments de rémunération tels que l'indemnité de résidence ou le supplément familial de traitement (*cf. annexe I*).

De plus, la nouvelle bonification indiciaire (NBI), non assimilée à une prime, n'est pas intégrée au RIFSEEP et est maintenue selon les mêmes conditions que celles appliquées avant bascule (*cf. annexe IV*).

- une annexe II qui présente les groupes de fonctions pour chaque corps et chaque secteur d'activités.

La répartition des fonctions au sein de chaque groupe est effectuée selon les critères suivants :

- encadrement, coordination, conception ;
- technicité, expertise, expérience, qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières et degré d'exposition du poste.

- une annexe III qui présente les barèmes applicables à chaque statut et corps, en fonction du groupe de fonctions, du grade, ainsi que du secteur d'activités (agents affectés en administration centrale ; agents non logés affectés en services déconcentrés ou dans l'enseignement et agents logés par nécessité absolue de service – NAS).

Pour chaque corps concerné, les barèmes comportent :

- la détermination d'un montant socle d'IFSE par groupe de fonctions et par grade. Ce socle correspond au montant annuel brut versé à un agent à temps plein. Le 1/12^{ème} de ce montant correspond au montant servi mensuellement ;

- la détermination d'un montant de référence de CIA, par groupe de fonctions, constituant l'apport annuel de CIA pour les agents de la catégorie considérée. Les modalités de versement et de modulation du CIA sont déterminées par note de service spécifique relative aux modalités de réalisation de la campagne annuelle des primes au MAA pour l'année 2019.

- une annexe IV qui précise les modalités de gestion applicables en fonction des situations des agents.

Les règles d'évolution du montant d'IFSE en fonction des changements de situation d'un agent (mobilité, promotion, temps partiel, congés maladie) sont précisées, ainsi que les règles de gestion de certaines situations particulières.

- une annexe V qui comprend le formulaire à utiliser par une structure en cas de mobilité (arrivée d'un agent sur le poste) ou de demande de modification du rattachement d'un poste à un groupe de fonctions.

La procédure de demande de modification est la suivante : le responsable de la structure envoie la proposition de modification pour validation à l'IGAPS territorialement compétent.

- une annexe VI qui indique les modalités de recours en cas de contestation du groupe de fonctions au regard du poste occupé, de l'appréciation de la manière de servir ou en cas de perte indemnitaire.

*
* *

Le bureau du pilotage de la rémunération (BPREM) du service des ressources humaines se tient à votre disposition pour toutes difficultés que vous rencontreriez dans l'application de cette note de service.

Pour le contrôleur budgétaire
et comptable ministérielle
La cheffe du département de contrôle budgétaire

Florence SEVIN-DAVIES

La secrétaire générale

Sophie DELAPORTE

ANNEXE I

LISTE DES PRIMES ET INDEMNITÉS EXCLUSIVES INTÉGRÉES DANS LE RIFSEEP ET LISTE DES PRIMES CUMULABLES AVEC LE RIFSEEP

1.1 Primes exclusives (intégrées au sein du RIFSEEP)

- La prime de fonctions et de résultat (PFR)
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS en administration centrale et en services déconcentrés/enseignement)
- La prime de rendement (PR)
- La prime spéciale (PS)
- La prime d'administration (PADMI)
- La prime de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité de sujétions spéciales (ISSQ)
- L'indemnité de performance et de fonction (IPF)
- L'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS)
- La prime d'activité aux fonctionnaires des corps de l'inspection du travail et de l'inspection de la formation professionnelle
- La prime de technicité aux fonctionnaires des corps de l'inspection du travail et de l'inspection de la formation professionnelle
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- La prime de fonction informatique
- L'indemnité de régisseur d'avances et de recettes
- L'indemnité de comptabilité dite « comptabilité matière » (ICM)
- L'indemnité de chaussures et de petits équipements
- L'indemnité de conseiller de formation continue (CFC)
- La prime de participation à la recherche scientifique (PPR)
- L'indemnité de sujétions spéciales de responsable d'exploitation agricole ou halle technologique dans les établissements d'enseignement supérieur

1.2 Éléments de rémunération cumulables avec le RIFSEEP

- **Primes de l'arrêté 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 :**
 - *indemnité de caisse et de responsabilité* régie par les décrets du 28 septembre 1972 et du 18 septembre 1973 ;
 - *indemnité pour rémunération de services*, allouée aux agents comptables d'établissements publics nationaux, de comptes spéciaux du Trésor, de budgets annexes, d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et d'écoles de formation maritime et aquacole régie par le décret du 4 février 1988 ;
 - *indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail* tel que défini par le décret du 25 août 2000 ;
 - *indemnités de responsabilité aux agents comptables de certains établissements d'enseignement* régie par le décret du 2 juillet 2001 ;
 - *indemnité pour sujétions particulières des personnels des cabinets ministériels* régie par le décret du 5 décembre 2001 ;
 - *rétribution des comptables commis d'office par la reddition des comptes des comptables publics et assimilés* instituée par le décret du 27 août 2007 ;
- **Nouvelle bonification indiciaire (NBI) ;**
- **Dépenses engagées au titre des fonctions exercées comme les frais de déplacement, la prise en charge partielle des abonnements domicile-travail ;**
- **Indemnités d'enseignement et de jury ;**
- **Compléments de rémunération prévus à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 comme l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, etc. ;**
- **Dépenses compensant la perte de pouvoir d'achat comme la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ;**
- **Indemnités liées à l'accompagnement dans le cadre de la réforme territoriale.**

ANNEXE II

LISTE DES GROUPES DE FONCTIONS RIFSEEP PAR STATUTS D'EMPLOI OU PAR CORPS

La détermination du groupe de fonctions d'un poste est effectuée lors de l'ouverture de ce poste à la mobilité, la fiche de poste publiée au BO Agri en fait mention.

La fiche de poste est établie par la structure, puis validée par l'IGAPS territorialement compétent qui s'assure du respect des critères au regard des fonctions décrites ci-dessous.

L'attention des structures est appelée dans le cas où le groupe de fonctions du poste est modifié lors de son ouverture à la mobilité. Dans ce cas, il convient d'établir une nouvelle fiche poste présentant des évolutions par rapport à la précédente, et qui soit en adéquation avec le nouveau de groupe de fonctions. Cette évolution du groupe de fonctions du poste est soumise à la validation de l'IGAPS territorialement compétent.

A l'occasion de chaque mobilité, le formulaire présenté en annexe V doit être renseigné par le responsable de la structure, transmis pour validation à l'IGAPS, accompagné de la fiche de poste. L'IGAPS transmet le formulaire au bureau de gestion compétent, avec copie au BPREM, pour prise en compte, s'il y a lieu, de la modification du groupe de fonctions de l'agent.

Le responsable de la structure, qui souhaite faire évoluer un poste significativement, peut demander une révision du groupe de fonctions du poste par le formulaire présenté en annexe V, accompagné de la fiche de poste actualisée, de l'organigramme de la structure, ainsi que de la répartition dans les groupes de fonction, au sein de sa structure, de la population du corps concerné par la demande de révision. Cette demande suit la même procédure que celle décrite ci-dessus. L'appréciation de l'IGAPS se fonde notamment sur la répartition de la population de chaque corps dans les groupes de fonctions donnée à titre indicatif dans l'annexe III.

La demande de révision du groupe de fonctions concerne uniquement l'année en cours. Toute demande de révision qui porterait sur l'année antérieure ne sera pas prise en compte. Elle sera renvoyée par l'IGAPS au responsable de la structure pour modification de la date d'effet du formulaire figurant en annexe V.

Tableau des groupes RIFSEEP par statut d'emploi :

A noter que s'agissant du statut d'emploi d'adjoint principal des services techniques, les groupes de fonctions figurent dans les tableaux des groupes de fonctions des corps de catégorie C.

➤ INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Description des fonctions	Groupe RIFSEEP
- Assesseur	G1
- Coordonnateur	G2
- Inspecteur expérimenté - Inspecteur (2 premières années)	G3

➤ SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Description des fonctions	Groupe RIFSEEP
- Secrétaire général de grands établissements*	G1
- Secrétaire général d'autres établissements**	G2

* *Agrocampus Ouest, AgroParisTech, AgroSup Dijon, Montpellier SupAgro, ONIRIS Nantes, Vet Agro Sup Lyon, ENV d'Alfort et ENV de Toulouse*

** *ENGEES de Strasbourg, Bordeaux Sciences Agro, ENSFEA de Toulouse et ENSP de Versailles*

Tableaux des groupes RIFSEEP par corps :

➤ INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE L'AGRICULTURE

Description des fonctions	Groupe RIFSEEP
- Chef de corps de l'inspection générale de l'agriculture	G1
- Membre de section confirmé (échelon spécial et 1 ^{er} au 4 ^{ème} échelon) - Conseiller au sein d'un service (1 ^{er} au 3 ^{ème} échelon)	G2
- Membre de section	G3

➤ ADMINISTRATEURS CIVILS

Description des fonctions en administration centrale	Groupe RIFSEEP
- Adjoint au chef de service, sous-directeur ou assimilé - Chef de bureau de catégorie I (forte exposition ou équipe importante) - Chargé de mission transversal auprès d'un directeur, d'un chef de service ou assimilé - Fonction d'encadrement équivalente dans un établissement public ou dans une autre administration de l'État	G1
- Chef de bureau de catégorie II - Adjoint au chef de bureau relevant du groupe 1 - Chargé de mission transversal auprès d'un sous-directeur ou assimilé	G2
- Adjoint de chef de bureau relevant du groupe 2 - Chargé de mission/chargé d'études au sein d'un bureau ou assimilé	G3

ATTACHÉS D'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT

La répartition des attachés par groupe de fonctions, tous secteurs confondus, est de 5 % G1, 20 % G2, 25 % G3 et 50 % G4.

➤ **ATTACHÉS D'ADMINISTRATION EN ADMINISTRATION CENTRALE**

Description des fonctions	Groupe RIFSEEP
- Adjoint à un sous-directeur, adjoint au chef de service ou fonction d'encadrement de niveau équivalent - Chef de bureau de catégorie I - Fonction d'encadrement équivalente dans une autre administration de l'État - Membre de cabinet ministériel	G1
- Chef de bureau de catégorie II - Chargé de mission auprès d'un directeur d'administration centrale, d'un chef de service ou d'un sous-directeur - Directeur de projet informatique, chef de projet maîtrise d'œuvre ou maîtrise d'ouvrage - Fonction d'encadrement équivalente dans une autre administration de l'État	G2
- Adjoint au chef de bureau - Architecte technique, ingénieur sécurité, ingénieur systèmes, ingénieur support technique, urbaniste des systèmes d'information - Fonction d'encadrement ou d'animation de réseau équivalente dans une autre administration de l'État	G3
- Chargé d'études ou chargé de mission au sein d'un bureau ou d'un service - Administrateur de bases de données, administrateur systèmes réseaux, gestionnaire de données et de référentiel métier, intégrateur d'applications, assistant support, analyste programmeur - Chargé d'études dans un établissement public ou dans une autre administration de l'État	G4

Le tableau distingue deux catégories de bureaux :

- **les bureaux relevant de la catégorie I** se distinguent par la mise en œuvre dans le bureau d'une ou plusieurs politiques publiques particulièrement stratégiques pour la direction d'administration centrale concernée, ou par l'importance de la dimension managériale (bureaux à fort enjeux et/ou à forts effectif) ;
- **les autres bureaux sont classés dans la catégorie II.**

Les fonctions, telles que chef de département ou responsable de mission sont assimilées à celles de chef de bureau en fonction de l'effectif encadré ou de leur dimension stratégique.

Les adjoints au chef de bureau relèvent du groupe de fonctions 3, quelle que soit la catégorie du bureau. Un adjoint au chef de bureau soit exerce des missions d'encadrement sur un secteur du bureau, soit porte la responsabilité de l'ensemble du bureau en l'absence du chef de bureau (éventuellement, il assure les deux fonctions).

Un bureau de moins de 16 ETP peut disposer d'1 poste d'adjoint, un bureau entre 16 et 23 ETP peut au plus disposer de 2 postes d'adjoint, un bureau entre 24 et 31 ETP peut au plus disposer de 3 postes d'adjoint et tout bureau d'au moins 32 ETP peut au plus disposer de 4 postes d'adjoint.

➤ **ATTACHÉS D'ADMINISTRATION EN SERVICES DÉCONCENTRÉS
ET DANS L'ENSEIGNEMENT**

Description des fonctions	Groupe RIFSEEP
<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint au directeur départemental ou régional (SD) (hors statut d'emploi) - Chef de service DRAAF/DAAF - Secrétaire général DRAAF/DAAF - Chef d'un service de catégorie I (SD) - Fonction d'encadrement équivalente dans un établissement public ou dans une autre administration de l'Etat (AC-SD) 	G1
<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint au chef de service sur site distant ou unité éclatée en DRAAF XXL et XL - Chef d'un service de catégorie II (SD) - Direction et coordination d'un service d'un grand établissement ou d'une école nationale vétérinaire (Ens. Sup) - Secrétaire général d'un établissement d'enseignement technique de 4ème catégorie exceptionnelle (Ens. Tech) - Fonction d'encadrement équivalente dans un établissement public ou dans une autre administration de l'Etat (SD) - Inspecteur sécurité et santé au travail (ISST) 	G2
<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint au chef de service sur même site en DRAAF XXL, XL et L/DAAF - Chef d'un service de catégorie III (SD) - Secrétaire général d'un établissement d'enseignement technique de 4ème ou de 3ème catégorie (Ens. Tech) - Chef d'unité sur site distant ou unité éclatée en DRAAF XXL et XL - Agent comptable (Ens. Tech/Ens. Sup) - Directeur de projet informatique, chef de projet maîtrise d'œuvre ou maîtrise d'ouvrage (tous secteurs) - Fonction d'encadrement équivalente dans un établissement public ou dans une autre administration de l'Etat (SD) - Chargé de mission à enjeux en DRAAF (uniquement pour les postes à enjeu pour la région limités à 5 postes de chargé de mission par région XXL et 2 postes de chargé de mission par région XL et 1 poste de chargé de mission par région L)* 	G3
<ul style="list-style-type: none"> - Chef de cellule, adjoint au chef de service ou équivalent (SD) - Chef d'unité sur même site en DRAAF XXL, XL et L - animateur de réseau spécialisé ou personne ressource spécialisée (DR FORMCO, DRIF, DRTIC, réseau juridique) (SD) - Responsable d'un service dans un établissement d'enseignement supérieur autre qu'un grand établissement ou qu'une ENV (Enseignement supérieur) - Responsable d'un service à faible compétence managériale ou responsable d'un site dans un établissement d'enseignement supérieur autre qu'un grand établissement ou qu'une ENV (Enseignement supérieur) - Secrétaire général d'un établissement d'enseignement technique de 2ème catégorie (Ens. Tech) - Secrétaire général d'un centre dans un établissement issu d'un regroupement (Ens. Tech) - Attaché en SRFD chargé du contrôle de légalité - Architecte technique, ingénieur sécurité, ingénieur systèmes, ingénieur support technique, urbaniste des systèmes d'information (tous secteurs) - Fonction d'encadrement ou d'animation de réseau équivalente dans un établissement public ou dans une autre administration de l'Etat (SD) - Chargé d'études ou chargé de mission au sein d'un bureau ou d'un service (SD) - Autres fonctions en établissement d'enseignement technique et supérieur (Ens. Tech/Ens. Sup) - Administrateur de bases de données, administrateur systèmes réseaux, gestionnaire de données et de référentiel métier, intégrateur d'applications, assistant support, analyste programmeur (tous secteurs) - Chargé d'études dans un établissement public ou dans une autre administration de l'Etat (SD) - Chargé de mission en DRAAF XXL, XL et L 	G4

* Le quota relatif aux postes de chargé de mission à enjeux s'applique, à l'échelle de la DRAAF, tous corps confondus.

On distingue plusieurs catégories de service :

- **Les services de catégorie I sont les services et les secrétariats généraux** (y compris ceux qui encadrent un centre de prestations comptables mutualisé (plate forme CHORUS) en DRAAF/DAAF qui ont vu leur périmètre d'actions et de responsabilités s'accroître à la suite de la mise en œuvre de la réforme territoriale de l'État : les fonctions de chef de ces services/secrétariat général sont donc classés en groupe 1.

- **Les services de catégorie II et de catégorie III** sont situés en DDI:

Services de catégorie II : - soit des services comportant plus de 15 ETP non classés en catégorie I (l'effectif est calculé sur la base de la dotation d'objectif théorique, attestée par l'IGAPS territorial)

- soit des secrétariats généraux de DDI d'un effectif supérieur à 80 ETP

Services de catégorie III sont les services qui comptent moins de 15 ETP.

Les attachés, responsables de centre de prestations comptables mutualisé (plate forme CHORUS) sont classés en fonction de l'effectif encadré : groupe 2 (pour les centres de 15 ETP et plus) ou groupe 3 (pour les centres de moins de 15 ETP).

Les **chargés de mission sur poste à enjeux en DRAAF** sont classés en **groupe 3**.

Leur nombre est limité à :

- 5 par région XXL (Occitanie, Nouvelle Aquitaine, Grand Est et Auvergne-Rhône-Alpes),

- 2 par région XL (Hauts de France, Normandie et Bourgogne-Franche-Comté)

- 1 par région L (Provence-Alpes-Côte d'Azur, Pays de Loire, Centre, Corse, Bretagne et Ile-de-France), tous corps confondus.

La détermination de ces postes est réalisée par la structure avec validation de l'IGAPS.

Hors ces cas, les chargés de mission sont classés en groupe 4.

INSPECTEURS DU TRAVAIL

➤ **INSPECTEURS DU TRAVAIL EN ADMINISTRATION CENTRALE**

Description des fonctions	Groupe RIFSEEP
. Adjoint au sous-directeur . Chef de bureau . Fonction encadrement de niveau équivalent	G1
. Chargé de mission auprès d'un DAC, chef de service ou sous-Directeur . Adjoint à chef de bureau	G2
. Chargé de mission . Chef de projet . Chargé d'études	G3

➤ **INSPECTEURS DU TRAVAIL EN SERVICES DÉCONCENTRÉS ET DANS L'ENSEIGNEMENT**

Description des fonctions	Groupe RIFSEEP
. Chef de service de catégorie I . Fonction d'encadrement équivalente	G1
. Adjoint à une fonction relevant du groupe 1 . Chef de service de catégorie II . Chargé de mission transversale/conseiller auprès du directeur régional ou départemental	G2
. Chargé de mission . Chef de projet . Chargé d'études	G3

➤ **INSPECTEURS DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION EN ADMINISTRATION CENTRALE ET EN SERVICES DÉCONCENTRÉS/ENSEIGNEMENT**

Description des fonctions*	Groupe RIFSEEP
<ul style="list-style-type: none"> - Chef de service - Emplois fonctionnels - Ingénieur ayant des fonctions d'encadrement supérieur - Ingénieur exerçant des fonctions à fortes responsabilités ou à expertise élevées 	G1
<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint aux chefs de service - Ingénieur ayant des fonctions d'encadrement intermédiaire - Ingénieur ayant des fonctions complexes et/ou exposées 	G2
<ul style="list-style-type: none"> - Autres fonctions d'ingénieur 	G3

* La classification au sein des groupes de fonctions est identique à celle de la note n°17-000934-I du ministère de l'Intérieur du 19 septembre 2017 relative aux modalités de gestion de l'IFSE pour les ISIC

SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS

La répartition des secrétaires administratifs par groupe de fonctions, tous secteurs confondus, est de 10 % G1, 50 % G2 et 40 % G3.

➤ **SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS EN ADMINISTRATION CENTRALE**

Description des fonctions	Groupe RIFSEEP
<ul style="list-style-type: none"> - Chef de pôle, d'unité, ou de département, chargé de fonctions d'encadrement - Chargé de mission ou chargé d'études d'un niveau équivalent à un agent de catégorie A - Responsable d'enquête statistique - Responsable de régie d'avances et de recettes* - Responsable des systèmes d'information d'une direction ou équivalent - Responsable de paie - Analyste programmeur 	G1
<ul style="list-style-type: none"> - Responsable de gestion de procédures administratives complexes (logistique, sécurité, bâtiments, régimes indemnitaires, marchés publics, pilotage des SD, concours, pensions, action sociale) - Assistant de directeur général ou de directeur - Assistant d'IGAPS - Gestionnaire budgétaire et/ou comptable - Gestionnaire de corps - Responsable de la gestion des ressources humaines pour toute une direction - Greffier - Chargé d'enquête statistique - Administrateur de bases de données, administrateur systèmes réseaux et assistant support 	G2
<ul style="list-style-type: none"> - Assistant de bureau, de sous-direction et de chef de service - Assistant aux technologies de l'information - Technicien des équipements locaux - Technicien d'exploitation - Gestionnaire d'enquête statistique - Chargé de gestion de personnels (gestionnaire de proximité au sein des MAG) de concours, de pension et d'action sociale - Chargé de gestion logistique - Gestionnaire du secteur de la communication - Chargé de suivi de conventions ou de subventions - Gestionnaire de documentation - Chargé du suivi du courrier parlementaire - Chargé de prestation comptable en plate-forme CHORUS 	G3

* Conformément aux conditions posées par le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 et l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes.

Les fonctions correspondant au groupe 1 sont des fonctions habituellement exercées par un agent de catégorie A.
 Les fonctions correspondant au groupe 2 sont des fonctions d'expertise particulière.
 Les fonctions correspondant groupe 3 sont les fonctions de «cœur de métier» des secrétaires administratifs.

➤ **SECRETAIRES ADMINISTRATIFS EN SERVICES DÉCONCENTRÉS ET DANS L'ENSEIGNEMENT**

Description des fonctions	Groupe RIFSEEP
<ul style="list-style-type: none"> - Chef d'unité (rang n-1 par rapport au chef de service) (SD) - Chef d'unité dans un établissement de l'enseignement technique de catégorie 4 et 4+ (sans chef de service sur le même site) - Conseiller juridique inter-régional (réseau SAJ) (SD) - Responsable d'assurance qualité (SD) - Responsable de régie d'avances et de recettes* - Gestionnaire de site avec délégation effective sur l'ensemble des missions de gestionnaire : RH, budget, comptabilité, économat, encadrement des personnels, TOS (Ens. Tech) - Gestionnaire d'EPL (Ens. Tech) - Chef d'unité encadrant une équipe figurant dans l'organigramme de l'établissement (Ens. sup.) - Adjoint responsable plate-forme CHORUS (SD) - Chargé du contrôle de gestion (SD et Ens. sup.) - Chargé de mission ou chargé d'études d'un niveau équivalent à un agent de catégorie A - Responsable des systèmes d'information d'une direction (SD) - Responsable des systèmes d'information d'un établissement (Ens. Sup.) 	G1
<ul style="list-style-type: none"> - Responsable de gestion de procédures administratives complexes (police de l'eau, ICPE, gestion des aides spécifiques à l'agriculture) (SD) - Responsable de gestion de procédures administratives complexes (Ens. Tech et sup.) - Assistant de directeur départemental ou régional (SD) - Assistant du directeur de l'EPL (Ens. Tech) - Assistant du directeur de l'Etablissement (Ens. sup.) - Assistant d'IGAPS (SD) - Responsable de gestion budgétaire (SD) - Responsable de la gestion des ressources humaines pour toute une direction (SD) - Responsable de systèmes d'information à temps plein (SD) - Référent métier en plate-forme CHORUS (SD) - Assistant comptable en agence comptable internalisée (Ens. Tech) - Responsable de cellule comptable (Ens. Tech et Ens. sup.) - Responsable de cellule marchés publics (Ens. sup.) - Responsable de systèmes d'information d'un site à temps plein (Ens. Tech et Ens. sup.) - Gestionnaire de site (sans délégation effective sur l'ensemble des missions) (Ens. Tech) - Gestionnaire financier du service ordonnateur ou de l'agent comptable (Ens. sup.) - Responsable de la gestion des ressources humaines (Ens. sup.) - Responsable de systèmes de données (SD) - Chargé d'enquête statistique (SD) - animateur de réseau juridique, conseiller juridique (PRJ) (SD) 	G2
<ul style="list-style-type: none"> - Assistant des chefs de service et d'unités, d'un groupe de cadres, d'un groupe projet (SD) - Assistant de directeur de centres constitutifs (Ens. Tech) - Assistant de directeur de site (Ens. sup.) - Assistant aux technologies de l'information (SD) - Chargé de gestion d'économat (Ens. Tech et Ens. sup.) - Technicien d'exploitation (SD – Ens. Tech et Ens. sup.) - Gestionnaire d'enquête statistique (SD) - Chargé de gestion de personnels (gestionnaire de proximité) (SD - Ens. Tech et Sup.) - Chargé de gestion logistique (SD - Ens. Tech et Ens. sup.) - Chargé de gestion comptable (SD - Ens. Tech et Ens. Sup.) - Chargé de gestion vie scolaire (Ens. Tech) - Chargé de scolarité ou de gestion de vie scolaire (Ens. Sup.) - Chargé de gestion de procédures administratives (SD) - Chargé de prestation comptable en plate-forme CHORUS (SD) - Technicien des équipements locaux (SD – Ens. Tech et Ens. Sup.) - Assistant aux technologies de l'information et de la communication (Ens. Tech et Ens. Sup.) 	G3

* Conformément aux conditions posées par le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 et l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes.

Les fonctions relevant du groupe 1 sont celles d'un agent ayant un fort degré d'autonomie et assumant généralement des fonctions d'encadrement habituellement dévolues à un agent de catégorie A.

Les responsables assurance qualité (RAQ) sont ceux reconnus par la DGAL et les conseillers juridiques inter-régionaux sont ceux habilités par le SAJ.

En cas de pluralité de missions confiées à l'agent, seule l'activité principale est prise en compte pour la détermination du groupe de fonctions.

Les fonctions relevant du groupe de fonctions 2 sont celles d'un agent ayant une technicité avérée, ainsi convient-il de ne pas classer tous les secrétaires administratifs assurant la gestion administrative des aides PAC mais seulement ceux procédant à la mise en œuvre de procédures complexes avec un degré d'autonomie jugé important.

Enfin, les fonctions relevant du groupe de fonctions 3 sont celles des secrétaires administratifs exerçant des fonctions de cœur de métier du corps.

Tableau des groupes RIFSEEP par corps de la filière médico-sociale :

➤ **ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL EN ADMINISTRATION CENTRALE, EN SERVICES DÉCONCENTRÉS ET DANS L'ENSEIGNEMENT**

Description des fonctions	Groupe RIFSEEP
- Expert confirmé en accompagnement de dossiers sociaux complexes	G1
- Expert en accompagnement de dossiers sociaux complexes	G2

➤ **INFIRMIERS DE CATÉGORIE A ET B EN ADMINISTRATION CENTRALE, EN SERVICE DÉCONCENTRÉS ET DANS L'ENSEIGNEMENT**

Description des fonctions	Groupe RIFSEEP
- Infirmier niveau confirmé et infirmiers exerçant des fonctions de coordination (*)	G1
- Infirmier	G2

** Par fonctions de coordination, il faut entendre les infirmiers désignés coordinateur national ou régional titulaire au 1er janvier de l'année. Ils bénéficient d'un bonus de 400 €/an pour le coordinateur de niveau national et de 200 €/an pour les coordinateurs régionaux .*

Tableau des groupes RIFSEEP par corps de la filière formation recherche :

➤ **INGÉNIEUR DE RECHERCHE**

La répartition des ingénieurs de recherche par groupe de fonctions, tous secteurs confondus, est de 25% dans le G1, 25% dans le G2 et 50% dans le G3.

SECTEUR	Description des fonctions	Groupe RIFSEEP
ADMINISTRATION CENTRALE	<p>Fonctions d'encadrement supérieur et/ou de management stratégique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adjoint à un chef de service ou sous-directeur - Chef de bureau de catégorie I 	G1
SERVICES DÉCONCENTRÉS ET ENSEIGNEMENT	<p>Fonctions d'encadrement supérieur et/ou de management stratégique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Responsable de site d'un grand établissement (*) (enseignement supérieur ou ANSES) - Responsable ou chef de département, de service ou d'unité de catégorie I (tous secteurs) - Responsable d'une mission transversale stratégique d'un grand établissement (*) (enseignement supérieur) - Responsable d'une mission transversale stratégique à l'ANSES <p>Fonctions de haute expertise et/ou hautement spécialisées</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chargé de projets de recherche, d'expérimentation, d'expertise scientifique de très haut niveau - Directeur/Responsable de plate forme scientifique reconnue au niveau national ou régional avec forte exposition - Praticien hospitalier spécialiste 	
ADMINISTRATION CENTRALE	<p>Fonctions d'encadrement élevé</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chef de bureau d'administration centrale de catégorie II - Adjoint à un chef de bureau de catégorie I - Chargé de mission transversale rattaché à un directeur d'administration centrale, à un chef de service ou sous-directeur - Chargé de mission transversale rattaché à un directeur d'administration centrale, à un chef de service ou sous-directeur 	G2
SERVICES DÉCONCENTRÉS ET ENSEIGNEMENT	<p>Fonctions d'encadrement élevé</p> <ul style="list-style-type: none"> - Responsable de site d'un autre établissement (**) (enseignement supérieur ou ANSES) - Responsable ou chef de département, de service ou d'unité de catégorie II (tous secteurs) - Adjoint à un responsable de site d'un grand établissement* (enseignement supérieur, ANSES) - Adjoint d'un responsable ou chef de département, de service ou d'unité de catégorie I (tous secteurs) <p>Fonctions de définition et de pilotage de processus, de projet, de protocole et/ou de programme transversal ou complexe</p> <ul style="list-style-type: none"> - Responsable d'une mission transversale stratégique d'un autre établissement (**) - Responsable d'une mission transversale d'un grand établissement (enseignement supérieur) - Responsable d'une mission transversale à l'ANSES - Coordonnateur des projets d'un ou de plusieurs programmes de recherche - Agent comptable - Chargé de projets de recherche, de développement, d'expérimentation, d'expertise scientifique de haut niveau 	

	- Directeur/Responsable de plate forme scientifique reconnue au niveau régional - Praticien hospitalier	G2
ADMINISTRATION CENTRALE	Fonctions d'encadrement intermédiaire - Adjoint à chef de bureau de catégorie II - Chef de pôle au sein d'un bureau Fonctions de conception ou de développement de méthodes, de programmes et/ou de techniques d'expérimentation - Chargé de mission	G3
SERVICES DÉCONCENTRÉS ET ENSEIGNEMENT	Fonctions d'encadrement intermédiaire - Adjoint à un responsable de site, de département, de service ou d'unité de catégorie II (tous secteurs) Fonctions de conception ou de développement de méthodes, de programmes et/ou de techniques d'expérimentation - Chargé de projet / Chargé de mission - Chargé d'enseignement (50 % et plus du temps de service, soit au moins 192 heures annuelles d'équivalent TD) - Responsable d'une mission transversale d'un autre établissement	

* **Grands établissements** : Agrocampus Ouest, AgroParisTech, AgroSup Dijon, Montpellier SupAgro, ONIRIS Nantes, Vet Agro Sup Lyon, ENV d'Alfort et ENV de Toulouse

** **Autres établissements** : ENGEES de Strasbourg, Bordeaux Sciences Agro, ENSFEA de Toulouse et ENSP de Versailles

Le tableau distingue :

- deux catégories de responsable ou chef de département, de service ou d'unité (hors administration centrale) :

- **les responsables ou chefs de département, de service ou d'unité de catégorie I** :

les responsables d'un service administratif ou technique comprenant plus de 20 emplois permanents, les responsables de département ou d'unité de recherche ou d'un laboratoire comprenant plus de 8 emplois permanents ;

- **les responsables ou chefs de département, de service ou d'unité de catégorie II** :

les responsables d'un service administratif ou technique comprenant de 20 emplois permanents ou moins, les responsables de département ou d'unité de recherche ou d'un laboratoire comprenant de 8 emplois permanents ou moins.

- deux catégories de bureaux en administration centrale :

- **les bureaux relevant de la catégorie I** se distinguent par la mise en œuvre dans le bureau d'une ou plusieurs politiques publiques particulièrement stratégiques pour la direction d'administration centrale concernée, ou par l'importance de la dimension managériale (bureaux à fort effectif et/ou à forts enjeux) ;

- **les autres bureaux sont classés dans la catégorie II.**

➤ **INGÉNIEUR D'ÉTUDES**

La répartition des ingénieurs d'études par groupe de fonctions, tous secteurs confondus, est de 25% dans le G1, 25% dans le G2 et 50% dans le G3.

SECTEUR	Description des fonctions	Groupe RIFSEEP
ADMINISTRATION CENTRALE	<p>Fonctions d'encadrement élevé</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adjoint à sous-directeur ou fonction d'encadrement de niveau équivalent - Chef de bureau de catégorie I 	G1
SERVICES DÉCONCENTRÉS ET ENSEIGNEMENT	<p>Fonctions d'encadrement élevé</p> <ul style="list-style-type: none"> - Responsable de site d'un grand établissement (*) (enseignement supérieur, ANSES) - Responsable ou chef de département, de service ou d'unité de catégorie I (tous secteurs) <p>Fonctions de définition et de pilotage de processus, de projets, de protocoles et/ou de programmes complexes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Responsable d'une mission transversale stratégique d'un grand établissement (*) (enseignement supérieur, ANSES) <p>Fonctions d'ingénierie à forte technicité ou à forte expertise</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chef de clinique - Chargé de projet de recherche, scientifique et technique (expert international) - Chargé de développement de projet informatique expert 	
ADMINISTRATION CENTRALE	<p>Fonctions d'encadrement intermédiaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chef de bureau catégorie II - Adjoint à un chef de bureau de catégorie I - Chef de pôle <p>Fonctions d'élaboration, de mise en oeuvre et de suivi de processus, de projet, de protocole et/ou programme complexe</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chargé de mission transversale rattaché à un chef de service ou sous-directeur 	G2
SERVICES DÉCONCENTRÉS ET ENSEIGNEMENT	<p>Fonctions d'encadrement intermédiaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Responsable de site d'un autre établissement (**) (enseignement supérieur, ANSES) - Responsable ou chef de département, de service ou d'unité de catégorie II (tous secteurs) - Adjoint à un responsable de site d'un grand établissement (*) (enseignement supérieur, ANSES) - Adjoint d'un responsable ou chef de département, de service ou d'unité de catégorie I (tous secteurs) <p>Fonctions d'élaboration, de mise en oeuvre et de suivi de processus, de projet, de protocole et/ou programme complexe</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chargé d'une mission transversale d'un établissement, d'un service ou d'un département (tous secteurs) <p>Fonctions de conception et de développement de méthodes, de programmes et/ou de techniques d'expérimentation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chargé de projet de recherche, scientifique et technique (expert national) - Assistant hospitalier - Agent comptable - Administrateur informatique et réseaux – expert 	

ADMINISTRATION CENTRALE	Fonctions d'études et/ou de conception - Adjoint à chef de bureau de catégorie II - Chargé de mission	G3
SERVICES DÉCONCENTRÉS ET ENSEIGNEMENT	Fonctions d'études et/ou de conception Adjoint à un responsable de site, de département, de service ou d'unité de catégorie II (tous secteurs) Coordonnateur réseau national Chargé de mission, d'études Documentaliste, bibliothécaire et archiviste Administrateur bases de données, systèmes réseaux, gestionnaire de données Fonctions de préparation et de mise en œuvre de protocoles scientifiques et/ou techniques - Chargé de projet	

* **Grands établissements** : Agrocampus Ouest, AgroParisTech, AgroSup Dijon, Montpellier SupAgro, ONIRIS Nantes, Vet Agro Sup Lyon, ENV d'Alfort et ENV de Toulouse

** **Autres établissements** : ENGEES de Strasbourg, Bordeaux Sciences Agro, ENSFEA de Toulouse et ENSP de Versailles

Le tableau distingue :

- deux catégories de responsable ou chef de département, de service ou d'unité :

- **les responsables ou chefs de département, de service ou d'unité de catégorie I** :

les responsables d'un service administratif ou technique comprenant plus de 20 emplois permanents, les responsables de département ou d'unité de recherche ou d'un laboratoire comprenant plus de 8 emplois permanents ;

- **les responsables ou chefs de département, de service ou d'unité de catégorie II** :

les responsables d'un service administratif ou technique comprenant de 20 emplois permanents ou moins, les responsables de département ou d'unité de recherche ou d'un laboratoire comprenant de 8 emplois permanents ou moins.

- deux catégories de bureaux en administration centrale :

- **les bureaux relevant de la catégorie I** se distinguent par la mise en œuvre dans le bureau d'une ou plusieurs politiques publiques particulièrement stratégiques pour la direction d'administration centrale concernée, ou par l'importance de la dimension managériale (bureaux à fort effectif et/ou à forts enjeux) ;

- **les autres bureaux sont classés dans la catégorie II.**

➤ **ASSISTANT INGÉNIEUR**

La répartition des assistants ingénieurs par groupe de fonctions, tous secteurs confondus, est de 40% dans le G1 et 60% dans le G2.

SECTEUR	Description des fonctions	Groupe RIFSEEP
ADMINISTRATION CENTRALE	<p>Fonctions d'encadrement ou de coordination - Chef de pôle encadrant au moins 5 emplois permanents</p> <p>Fonctions d'études et/ou de conception - Chargé de projet ou de mission de développement, d'exploitation de pilotage (fonctions exposées ou complexes)</p>	G1
SERVICES DÉCONCENTRÉS ET ENSEIGNEMENT	<p>Fonctions d'encadrement ou de coordination - Chef de pôle encadrant au moins 5 emplois permanents</p> <p>Fonctions d'études et/ou de conception - Chargé de projet de développement, d'exploitation, de pilotage, scientifique et technique (fonction exposées ou complexes) - Administrateur systèmes et réseaux/de base de données</p> <p>Fonctions de mise au point et de contrôle de méthodes et/ou de techniques scientifiques avec expertise particulière - Responsable qualité pour l'établissement – Enseignement Sup - Responsable métrologie pour l'établissement – Enseignement Sup - Contrôleur de gestion - Assistant spécialisé vétérinaire</p>	
ADMINISTRATION CENTRALE	<p>Fonctions de coordination - Chef de pôle encadrant moins 5 emplois permanents - Adjoint au chef de pôle</p> <p>Fonctions de gestion de procédures et/ou d'activités usuelles - Responsable des procédures administratives et techniques</p> <p>Fonctions de mise au point et de contrôle de méthodes et/ou de techniques scientifiques avec expertise particulière - Assistant développement, d'exploitation, de pilotage, scientifique et technique</p>	G2
SERVICES DÉCONCENTRÉS ET ENSEIGNEMENT	<p>Fonctions de coordination - Chef de pôle encadrant moins 5 emplois permanents Adjoint au chef de pôle</p> <p>Fonctions de gestion de procédures et/ou d'activités usuelles - Responsable des procédures administratives et techniques</p> <p>Fonctions de mise au point et de contrôle de méthodes et/ou de techniques scientifiques avec expertise particulière Fonctions de mise en œuvre de protocoles expérimentaux - Assistant développement, d'exploitation, de pilotage, scientifique et technique - Bibliothécaire documentaliste ou assistant documentaliste en enseignement supérieur - Assistant vétérinaire</p>	

➤ **TECHNICIEN DE FORMATION ET DE RECHERCHE**

La répartition des techniciens de formation et de recherche d'études par groupe de fonctions, tous secteurs confondus, est de 10% dans le G1, 50% en G2 et 40% en G3

SECTEUR	Description des fonctions	Groupe RIFSEEP
ADMINISTRATION CENTRALE	<p>Fonctions d'encadrement ou de coordination Agent encadrant au moins 3 emplois permanents</p>	G1
SERVICES DÉCONCENTRÉS ET ENSEIGNEMENT	<p>Fonctions d'encadrement ou de coordination - Agent encadrant au moins 3 emplois permanents (tous secteurs) - Coordinateur des systèmes d'information d'un établissement (tous secteurs) ou d'un site d'un établissement (ANSES, enseignement supérieur) - Technicien informatique bureautique audiovisuel en charge d'au moins trois sites d'un établissement d'enseignement technique</p> <p>Fonctions de mise en œuvre de procédures complexes - Chargé d'une mission transversale au sein du secrétariat général d'un établissement (ANSES, enseignement supérieur) - Chargé de contrôle de gestion d'un établissement ou d'un site d'un établissement (ANSES, enseignement supérieur) - Assistant de directeur d'un établissement (ANSES, enseignement supérieur) - Conseiller de prévention de l'établissement, rattaché au secrétaire général - Responsable de régie d'avances et de recettes (*)</p> <p>Fonctions à technicité élevée - Qualiticien d'un établissement ou d'un site d'un établissement ou d'un laboratoire ou d'un service (ANSES, enseignement supérieur) - Assistant spécialisé vétérinaire (CHUV des 4 écoles vétérinaires) - Chargé de projet scientifique et technique à fortes sujétions (ANSES, enseignement supérieur)</p>	
ADMINISTRATION CENTRALE	<p>Fonctions de gestion et de contrôle de procédures spécialisées Agent encadrant moins de 3 emplois permanents Adjoint à un responsable de catégorie A ou B encadrant au moins 3 emplois permanents Gestionnaire informatique des bases de données Responsable de gestion des procédures administratives complexes</p>	
SERVICES DÉCONCENTRÉS ET ENSEIGNEMENT	<p>Fonctions de gestion et de contrôle de procédures spécialisées - Agent encadrant moins de 3 emplois permanents (tous secteurs) - Adjoint à un agent de catégorie A ou B encadrant au moins 3 emplois permanents (tous secteurs) - Assistant de directeur de site (ANSES, enseignement supérieur) - Responsable de gestion des procédures administratives complexes (ANSES, enseignement supérieur et services déconcentrés)</p> <p>Fonctions à technicité particulière - Gestionnaire informatique des bases de données d'un établissement ou d'un service ou d'un département d'un établissement (tous secteurs) - Technicien à technicité particulière à fortes sujétions et/ou assurant des missions transversales (selon secteurs) - Assistant de prévention de l'établissement</p>	G2
ADMINISTRATION CENTRALE	<p>Fonctions de gestion de procédures usuelles Chargé de mission ou chargé d'études Chargé de gestion de procédures administratives</p>	G3

<p>SERVICES DÉCONCENTRÉS ET ENSEIGNEMENT</p>	<p>Fonctions de gestion de procédures usuelles - Assistant d'un responsable d'entité (ANSES, enseignement supérieur, services déconcentrés) - Chargé de gestion des procédures administratives (ANSES, enseignement supérieur, services déconcentrés) - Chargé de mission ou chargé d'études (ANSES, enseignement supérieur, services déconcentrés)</p> <p>Fonctions à technicité usuelle - Technicien cœur de métier (selon secteur) - Assistant vétérinaire</p>	<p>G3</p>
--	--	------------------

** Conformément aux conditions posées par le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 et l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes.*

Tableau des groupes RIFSEEP pour le corps des agents de catégorie C et leur statut d'emploi

La répartition des agents de corps de catégorie C par groupe de fonctions, tous secteurs confondus, est de 50% dans chacun des groupes (G1 et G2).

➤ **CORPS DES AGENTS DE CATÉGORIE C ET LEUR STATUT D'EMPLOI EN ADMINISTRATION CENTRALE**

Description des fonctions	Groupe RIFSEEP
Fonctions nécessitant une expérience professionnelle confirmée : - Agents détachés dans le statut d'emploi d'adjoint principal des services techniques - Agent appartenant aux grades d'AAP 1, ATP 1, ATPE 1 et ATPFR 1 (échelle 6/C3)	G1
Fonctions d'encadrement : - Agent exerçant des fonctions d'encadrement (équipe d'au moins 3 agents encadrés en parallèle)	
Fonctions de gestion exercées en autonomie, requérant un haut niveau d'expertise ou relevant de fonctions de techniciens et exposées à des risques particuliers : - Régisseurs d'avances et/ou de recettes - Instructeurs et valideurs de dossiers complexes et à forts enjeux (chargé de gestion de concours, adjoint de paie, responsable opérationnel de ressources budgétaires, ...) - Chef de pôle plate-forme comptable - Agents exerçant des fonctions de technicien en logistique, en maintenance, en entretien et en services collectifs - Assistant de prévention, d'hygiène et de sécurité - Agent exerçant des fonctions de technicien informatique d'exploitation et/ou de maintenance	
Fonctions d'assistante de direction/secrétariat : - Assistant de direction (directeurs d'administration centrale, chefs de service et sous-directeurs, cabinet)	
Fonctions à sujétions fortes : - Chauffeurs d'autorités (cabinet du ministre, directeurs d'administration centrale)	
<i>Autres fonctions que celles prévues dans le G1 (liste non exhaustive)</i>	G2
Autres fonctions de gestion : - Agent en gestion administrative, financière, comptable, scientifique, pédagogique et technique - Agent de gestion en logistique, en maintenance, en entretien et en services collectifs - Agent chargé d'accueil physique, téléphonique et courrier	
Fonctions d'assistante de direction/secrétariat : - Assistant ou secrétaire de bureau ou d'unité	
Autres fonctions : - Chauffeurs (hors chauffeurs d'autorités), ...	

➤ **CORPS DES AGENTS DE CATÉGORIE C ET LEUR STATUT D'EMPLOI EN SERVICES DÉCONCENTRÉS ET SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT**

Description des fonctions	Groupe RIFSEEP
<p>Fonctions nécessitant une expérience professionnelle confirmée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agents détachés dans le statut d'emploi d'adjoint principal des services techniques ou de chef de service intérieur - Agent appartenant aux grades d'AAP1, ATP1, ATPE 1 et ATPFR 1 (échelle 6/C3) 	G1
<p>Fonctions d'encadrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agent exerçant des fonctions d'encadrement (équipe d'au moins 3 agents encadrés en parallèle) 	
<p>Fonctions de gestion exercées en autonomie, requérant un haut niveau d'expertise ou relevant de fonctions de techniciens et exposées à des risques particuliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Régisseurs d'avances et/ou de recettes - Instructeurs et valideurs de dossiers complexes et à forts enjeux (responsable certification export, gestionnaires référents en SEA, gestionnaire de bourses à niveau régional ou interdépartemental, gestionnaire d'examens en CIRCE, responsable opérationnel de ressources budgétaires, ...) - Chef de pôle en CPCM - Agents exerçant des fonctions de technicien en logistique, en maintenance, en entretien et en services collectifs - Assistant de prévention, d'hygiène et de sécurité - Agent exerçant des fonctions de technicien informatique d'exploitation et/ou de maintenance 	
<p>Fonctions d'assistante de direction/secrétariat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assistant de direction (directeurs de services déconcentrés, directeurs d'établissements d'enseignement technique de 4ème catégorie et plus, directeurs d'un établissement d'enseignement supérieur) 	
<p>Fonctions à sujétions fortes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chauffeurs de directeurs régionaux de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt 	
<p>Fonctions de contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agent exerçant des fonctions d'inspection et de contrôle de terrain, en autonomie, qui relèvent de fonctions de techniciens (inspecteurs, gestionnaire d'enquêtes spécifiques, ...) 	
<p>Fonctions dans le domaine enseignement/recherche/formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agent exerçant des fonctions de techniciens de laboratoire dans l'enseignement technique - Agent exerçant des fonctions de techniciens en sciences, documentation, communication ou édition dans l'enseignement supérieur 	
<i>Autres fonctions que celles prévues dans le G1 (liste non exhaustive)</i>	
<p>Autres fonctions de gestion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agent en gestion administrative, financière, comptable, scientifique, pédagogique et technique - Chargé d'instruction administrative ou technique de dossiers avec validation au niveau supérieur (instructeur SEA, chargé de bourses au niveau départemental, ...) - Gestionnaire en CPCM - Agent de gestion en logistique, en maintenance, en entretien et en services collectifs - Agent chargé d'accueil physique, téléphonique et courrier 	G2
<p>Fonctions d'assistante de direction/secrétariat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assistant ou secrétaire de service, de pôle ou d'unité 	
<p>Fonctions de contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agent exerçant des fonctions d'inspection et de contrôle de terrain (relevés), sans autonomie (enquêteur RNM, assistant d'enquête ou d'inspection ...) 	

* Conformément aux conditions posées par le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 et l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes.

ANNEXE III

BARÈMES RIFSEEP APPLICABLES AU MAA PAR STATUT D'EMPLOI ET PAR CORPS

Les montants qui sont indiqués dans les barèmes ci-après sont des montants annuels bruts et concernent des agents à temps plein. Pour un agent à temps partiel, il convient de proratiser les montants d'IFSE en fonction de la quotité de travail, conformément aux dispositions du décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.

1- Barèmes RIFSEEP par statut d'emploi

A noter que s'agissant du statut d'emploi d'adjoint principal des services techniques, les barèmes RIFSEEP figurent dans les tableaux des groupes de fonctions des corps de catégorie C.

INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Groupe RIFSEEP	Fonctions exercées	Barème RIFSEEP			Base réglementaire			
		Socle IFSE	CIA de référence (100 %)	Total	Minimum IFSE	Maximum IFSE	Maximum CIA	Plafond RIFSEEP
G1	Assesseur	22 950	3 050	26 000	3 500	36 210	6 390	42 600
G2	Coordonnateur	13 200	550	13 750	2 500	32 130	5 670	37 800
G3	Inspecteur expérimenté	12 200	550	12 750	2 000	25 500	4 500	30 000
	Inspecteur (2 premières années)	10 200		10 750				

SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR NON LOGÉS

Groupe RIFSEEP	Fonctions exercées	Barème RIFSEEP			Base réglementaire			
		Socle IFSE	CIA de référence (100 %)	Total	Minimum IFSE	Maximum IFSE	Maximum CIA	Plafond RIFSEEP
G1	- Secrétaire général de grands établissements	22 400	1 750	24 150	2 900	36 210	6 390	42 600
G2	- Secrétaire général d'autres établissements	18 200	1 450	19 650	2 500	32 130	5 670	37 800

SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR LOGÉS POUR NAS

Groupe RIFSEEP	Fonctions exercées	Barème RIFSEEP			Base réglementaire			
		Socle IFSE	CIA de référence (100 %)	Total	Minimum IFSE	Maximum IFSE	Maximum CIA	Plafond RIFSEEP
G1	- Secrétaire général de grands établissements	13 800	1 750	15 550	2 900	22 310	6 390	28 700
G2	- Secrétaire général d'autres établissements	12 300	1 450	13 750	2 500	17 205	5 670	22 875

2- Barèmes RIFSEEP par corps

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE L'AGRICULTURE

Groupe RIFSEEP	Fonctions exercées	Barème RIFSEEP			Base réglementaire		
		Socle IFSE	CIA de référence (100 %)	Total	Maximum IFSE	Maximum CIA	Plafond RIFSEEP
G1	- Chef de corps de l'inspection générale de l'agriculture	45 548	1 652	47 200	57 120	10 080	67 200
G2	- Membre de section confirmé (échelon spécial et 1 ^{er} au 4 ^{ème} échelon) - Conseiller au sein d'un service (1 ^{er} au et 3 ^{ème} échelon)	38 348	1 652	40 000	46 920	8 280	55 200
G3	- Membre de section	31 000	1 652	32 652	38 760	6 840	45 600

Base réglementaire : montants minimaux de l'IFSE

Grade et emplois	Base réglementaire
	Minimum IFSE
Emplois	4 500
Inspecteur général et inspecteur général de 1re classe	4 000
Inspecteur général de 2e classe et inspecteur	3 800

ADMINISTRATEURS CIVILS

Groupe RIFSEEP	Fonctions exercées	Grade	Barème RIFSEEP			Base réglementaire			
			Socle IFSE	CIA de référence (100 %)	Total	Minimum IFSE	Maximum IFSE	Maximum CIA	Plafond RIFSEEP
G1	- Adjoint au chef de service, sous-directeur ou assimilé - Chef de bureau de catégorie I (forte exposition et équipe importante) - Chargé de mission transversal auprès d'un directeur, d'un chef de service ou assimilé - Fonction d'encadrement équivalente dans un établissement public ou dans une autre administration de l'État	Adm.HCL.	33 700	3 140	36 840	4 600	49 980	8 820	58 800
		Adm.Civil	32 200		35 340	4 150			
G2	- Chef de bureau de catégorie II - Adjoint au chef de bureau relevant du groupe 1 - Chargé de mission transversal auprès d'un sous-directeur ou assimilé	Adm.HCL.	28 200	3 140	31 340	4 600	46 920	8 280	55 200
		Adm.Civil				4 150			
G3	- Adjoint au chef de bureau relevant du groupe 2 - Chargé de mission / chargé d'étude au sein d'un bureau ou assimilé	Adm.Civil.	23 300	3 140	26 440	4 150	42 330	7 470	49 800
		Minimun	19 465		22 605				

ATTACHÉS D'ADMINISTRATION EN ADMINISTRATION CENTRALE

Groupe RIFSEEP (1)	Fonctions exercées	Grade	Barème RIFSEEP			Base réglementaire			
			Socle IFSE	CIA de référence (100 %)	Total	Minimum IFSE	Maximum IFSE	Maximum CIA	Plafond RIFSEEP
G1	- Adjoint au sous-directeur - Chef de bureau de catégorie I - Fonction encadrement de niveau équivalent	Chef de mission Att.Adm.HCL	26 200	2 050	28 250	3 500	40 290	7 110	47 400
		Attaché Principal	23 200		25 250	3 200			
G2	- Chef de bureau de catégorie II - Chargé de mission auprès d'un DAC, CS ou SD - Directeur de projet informatique	Chef de mission Att.Adm.HCL	21 200	1 850	23 050	3 500	35 700	6 300	42 000
		Attaché Principal	19 700		21 550	3 200			
		Attaché classe normale	15 290		17 140	2 600			
G3	- Adjoint au chef de bureau - Fonction encadrement de niveau équivalent - Animateur de réseau - Fonctions informatiques de niveau II	Chef de mission Att.Adm.HCL	16 600	1 650	18 250	3 500	27 540	4 860	32 400
		Attaché Principal	16 600		18 250	3 200			
		Attaché classe normale	13 900		15 550	2 600			
G4	- Chargé d'étude ou chargé de mission au sein d'un bureau	Attaché Principal	14 000	1 550	15 550	3 200	22 030	3 890	25 920
		Attaché classe normale	11 750		13 300	2 600			

(1) Liste des fonctions en annexe II

ATTACHÉS D'ADMINISTRATION EN SERVICES DÉCONCENTRÉS ET DANS L'ENSEIGNEMENT

Groupe RIFSEEP (1)	Grade	Barème RIFSEEP			Base réglementaire			
		Socle IFSE	CIA de référence (100 %)	Total	Minimum IFSE	Maximum IFSE	Maximum CIA	Plafond RIFSEEP
G1	Chef de mission Att.Adm.HCL	21 200	1 750	22 950	2 900	36 210	6 390	42 600
	Attaché Principal	17 700		19 450	2 500			
G2	Chef de mission Att.Adm.HCL	17 000	1 450	18 450	2 900	32 130	5 670	37 800
	Attaché Principal	14 500		15 950	2 500			
	Attaché classe normale	11 200		12 650	1 750			
G3	Chef de mission Att,Adm.HCL	16 100	1 450	17 550	2 900	25 500	4 500	30 000
	Attaché Principal	13 900		15 350	2 500			
	Attaché classe normale	10 600		12 050	1 750			
G4	Attaché Principal	11 900	1 150	13 050	2 500	20 400	3 600	24 000
	Attaché classe normale	10 150		11 300	1 750			

(1) Liste des fonctions en annexe II

ATTACHÉS D'ADMINISTRATION LOGÉS POUR NAS

Groupe RIFSEEP (1)	Grade	Barème RIFSEEP			Base réglementaire			
		Socle IFSE	CIA de référence (100 %)	Total	Minimum IFSE	Maximum IFSE	Maximum CIA	Plafond RIFSEEP
G1	Chef de mission	13 200	1 750	14 950	2 900	22 310	6 390	28 700
G2	Chef de mission Att.Adm.HCL	11700	1 450	13 150	2 900	17 205	5 670	22 875
	Attaché Principal	10 100		11 550	2 500			
	Attaché classe normale	7 700		9 150	1 750			
G3	Chef de mission Att.Adm.HCL	10 930	1 450	12 380	2 900	14 320	4 500	18 820
	Attaché Principal	9 450		10 900	2 500			
	Attaché classe normale	7 050		8 500	1 750			
G4	Attaché Principal	8 700	1 150	9 850	2 500	11 160	3 600	14 760
	Attaché classe normale	7 000		8 150	1 750			

(1) Liste des fonctions en annexe II

INSPECTEURS DU TRAVAIL EN ADMINISTRATION CENTRALE

Groupe RIFSEEP (1)	Fonctions exercées	Grade	Barème RIFSEEP			Base réglementaire			
			Socle IFSE	CIA de référence (100 %)	Total	Minimum IFSE	Maximum IFSE	Maximum CIA	Plafond RIFSEEP
G1	. Adjoint au sous-directeur . Chef de bureau . Fonction encadrement de niveau équivalent	Directeur du travail hors classe	26 200	2 050	28 250	4 100	42 305	7 465	49 770
		Directeur du travail	26 200		28 250	4 000			
		directeur adjoint du travail	23 200		25 250	3 800			
G2	. Chargé de mission auprès d'un DAC, chef de service ou sous-Directeur . Adjoint à chef de bureau	Directeur du travail hors classe	21 200	1 850	23 050	4 100	37 485	6 615	44 100
		Directeur du travail	21 200		23 050	4 000			
		directeur adjoint du travail	19 700		21 550	3 800			
		inspecteur du travail	15 290		17 140	3 000			
G3	. Chargé de mission . Chef de projet . Chargé d'études	Directeur du travail	20 200	1 650	21 850	4 000	28 917	5 103	34 020
		directeur adjoint du travail	16 600		18 250	3 800			
		inspecteur du travail	13 900		15 550	3 000			

INSPECTEURS DU TRAVAIL EN SERVICES DÉCONCENTRÉS

Groupe RIFSEEP (1)	Fonctions exercées	Grade	Barème RIFSEEP			Base réglementaire			
			Socle IFSE	CIA de référence (100 %)	Total	Minimum IFSE	Maximum IFSE	Maximum CIA	Plafond RIFSEEP
G1	Chef de service de catégorie I Fonction d'encadrement équivalente	Directeur du travail hors classe	18 700	200	18 900	3 800	38 021	6 710	44 731
		Directeur du travail	18 700		18 900	2 900			
		directeur adjoint du travail	16100		16 300	2 500			
G2	Adjoint à une fonction relevant du groupe 1 Chef de service de catégorie II Chargé de mission transversale/ conseiller auprès du directeur régional ou départemental	Directeur du travail hors classe	16 700	150	16 850	3 800	33 737	5 954	39 691
		Directeur du travail	16 700		16 850	2 900			
		directeur adjoint du travail	14100		14250	2 500			
		inspecteur du travail	11 900		12 050	2 000			
G3	. Chargé de mission . Chef de projet . Chargé d'études	Directeur du travail	13 870	150	14 020	2 900	26 775	4 725	31 500
		directeur adjoint du travail	11 900		12 050	2 500			
		inspecteur du travail	9 930		10 080	2 000			

**INGÉNIEURS DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION EN
ADMINISTRATION CENTRALE**

Groupe RIFSEEP	Fonctions exercées	Barème RIFSEEP			Base réglementaire		
		Socle IFSE	CIA de référence (100 %)	Total	Maximum IFSE	Maximum CIA	Plafond RIFSEEP
G1	- Chef de service - Emplois fonctionnels - Ingénieurs ayant des fonctions d'encadrement supérieures - Ingénieurs exerçant des fonctions à fortes responsabilités ou à expertise élevées	14 370	1 425	15 795	40 290	7 110	47 400
G2	- Adjoint aux chefs de services - Ingénieur ayant des fonctions d'encadrement intermédiaire - Ingénieur ayant des fonctions complexes et/ou exposées	13 870	1 375	15 245	35 700	6 300	42 000
G3	- Autres fonctions d'ingénieur	13 620	1 350	14 970	27 540	4 860	32 400

Barème réglementaire : montants minimaux de l'IFSE

Grade et emplois	Base réglementaire
	Minimum IFSE
Ingénieur hors classe et emploi fonctionnel de chef des services des systèmes d'information et de communication	3 500
Ingénieur principal et emploi fonctionnel de chef de projet relatif à un système d'information ou de communication des administrations de l'Eta	3 200
Ingénieur	2 600

INGÉNIEURS DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION EN SERVICE DÉCONCENTRÉS

Groupe RIFSEEP	Fonctions exercées	Barème RIFSEEP			Base réglementaire		
		Socle IFSE	CIA de référence (100 %)	Total	Maximum IFSE	Maximum CIA	Plafond RIFSEEP
G1	- Chef de service - Emplois fonctionnels - Ingénieurs ayant des fonctions d'encadrement supérieures - Ingénieurs exerçant des fonctions à fortes responsabilités ou à expertise élevées	9 670	955	10 625	36 210	6 390	42 600
G2	- Adjoint aux chefs de services - Ingénieur ayant des fonctions d'encadrement intermédiaire - Ingénieur ayant des fonctions complexes et/ou exposées	9 320	920	10 240	32 130	5 670	37 800
G3	- Autres fonctions d'ingénieur	9 120	900	10 020	25 500	4 500	30 000

Base réglementaire : montants minimaux de l'IFSE

Grade et emplois	Base réglementaire
	Minimum IFSE
Ingénieur hors classe et emploi fonctionnel de chef des services des systèmes d'information et de communication	2 900
Ingénieur principal et emploi fonctionnel de chef de projet relatif à un système d'information ou de communication des administrations de l'Etat	2 500
Ingénieur	1 750

SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS EN ADMINISTRATION CENTRALE

Groupe RIFSEEP (1)	Grade	Barème RIFSEEP			Baseréglementaire			
		Socle IFSE (2)	CIA de référence (100 %)	Total	Minimum IFSE	Maximum IFSE	Maximum CIA	Plafond RIFSEEP
G1	SA cl exceptionnelle	11 600	650	12250	1 850	19 660	2 680	22 340
	SA cl supérieure	11 246		11896	1 750			
	SA cl normale	10 550		11200	1 650			
G2	SA cl exceptionnelle	11050	600	11650	1 850	17 930	2 445	20 375
	SA cl supérieure	10 479		11079	1 750			
	SA cl normale	9 690		10290	1 650			
G3	SA cl exceptionnelle	10 250	520	10770	1 850	16 480	2 245	18 725
	SA cl supérieure	9 700		10220	1 750			
	SA cl normale	9 100		9620	1 650			

(1) Liste des fonctions en annexe II

(2) Le montant de l'IFSE des secrétaires administratifs, percevant au titre de leurs fonctions des points de NBI, sera minoré pour tenir compte de cet élément supplémentaire lié à la fonction.

SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS EN SERVICES DÉCONCENTRÉS ET DANS L'ENSEIGNEMENT

Groupe RIFSEEP (1)	Grade	Barème RIFSEEP			Base réglementaire			
		Socle IFSE (2)	CIA de référence (100 %)	Total	Minimum IFSE	Maximum IFSE	Maximum CIA	Plafond RIFSEEP
G1	SA cl exceptionnelle	10 000	550	10 550	1 550	17 480	2 380	19 860
	SA cl supérieure	9 400		9 950	1 450			
	SA cl normale	8 900		9 450	1 350			
G2	SA cl exceptionnelle	8 330	460	8 790	1 550	16 015	2 185	18 200
	SA cl supérieure	7 735		8 195	1 450			
	SA cl normale	7 300		7 760	1 350			
G3	SA cl exceptionnelle	7 587	390	7 977	1 550	14 650	1 995	16 645
	SA cl supérieure	7 131		7 521	1 450			
	SA cl normale	6 850		7 240	1 350			

(1) Liste des fonctions en annexe II

(2) Le montant de l'IFSE des secrétaires administratifs, percevant de la NBI au titre de leurs fonctions des points de NBI, sera minoré pour tenir compte de cet élément supplémentaire lié à la fonction.

SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS LOGÉS POUR NAS

Groupe RIFSEEP (1)	Grade	Barème RIFSEEP			Base réglementaire			
		Socle IFSE (2)	CIA de référence (100 %)	Total	Minimum IFSE	Maximum IFSE	Maximum CIA	Plafond RIFSEEP
G1	SA cl exceptionnelle	6 460	550	7 010	1 550	8 030	2 380	10 410
	SA cl supérieure	5 900		6 450	1 450			
	SA cl normale	5 350		5 900	1 350			
G2	SA cl exceptionnelle	5 500	460	5 960	1 550	7 220	2 185	9 405
	SA cl supérieure	5 200		5 660	1 450			
	SA cl normale	4 900		5 360	1 350			
G3	SA cl exceptionnelle	5 105	390	5 495	1 550	6 670	1 995	8 665
	SA cl supérieure	4 900		5 290	1 450			
	SA cl normale	4 875		5 265	1 350			

(1) Liste des fonctions en annexe II

(2) Le montant de l'IFSE des secrétaires administratifs, percevant au titre de leurs fonctions des points de NBI, sera minoré pour tenir compte de cet élément supplémentaire lié à la fonction.

3- Barèmes RIFSEEP de la filière médico-sociale

ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL EN ADMINISTRATION CENTRALE

Groupe RIFSEEP	Fonctions exercées	Grade	Barème RIFSEEP			Base réglementaire			
			Socle IFSE	CIA de référence (100 %)	Total	Minimum IFSE	Maximum IFSE	Maximum CIA	Plafond RIFSEEP
G1	Expert confirmé en accompagnement de dossiers sociaux complexes	Assistant principal des services sociaux	11 820	650	12 470	1 500	13 730	1 870	15 600
G2	Expert en accompagnement de dossiers sociaux complexes	Assistant des services sociaux	8 400	450	8 850	1 200	12 410	1 690	14 100

ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL EN SERVICES DÉCONCENTRÉS

Groupe RIFSEEP	Fonctions exercées	Grade	Barème RIFSEEP			Base réglementaire			
			Socle IFSE	CIA de référence (100 %)	Total	Minimum IFSE	Maximum IFSE	Maximum CIA	Plafond RIFSEEP
G1	Expert confirmé en accompagnement de dossiers sociaux complexes	Assistant principal des services sociaux	7 550	550	8 100	1 100	11 970	1 630	13 600
G2	Expert en accompagnement de dossiers sociaux complexes	Assistant des services sociaux	6 850	550	7 400	1 020	10 560	1 440	12 000

INFIRMIERS DE CATÉGORIE A EN ADMINISTRATION CENTRALE

Groupe RIFSEEP	Fonctions exercées	Grade	Barème RIFSEEP			Base réglementaire			
			Socle IFSE	CIA de référence (100 %)	Total	Minimum IFSE	Maximum IFSE	Maximum CIA	Plafond RIFSEEP
G1	- Infirmiers niveau confirmé et infirmiers exerçant des fonctions de coordinateurs (*)	Hors classe	7 700	350	8 050	1 700	14 035	1 915	15 950
		Classe supérieure	7 700		8 050	1 650			
		Classe normale	7 300		7 650	1 650			
G2	- Infirmiers	Hors classe	7 550	250	7 800	1 700	13 025	1 775	14 800
		Classe supérieure	7 550		7 800	1 650			
		Classe normale	7 150		7 400	1 650			

* Par fonctions de coordination, il faut entendre les infirmiers désignés coordinateur national ou régional titulaire au 1er janvier de l'année. Ils bénéficient d'un bonus de 400 €/an pour le coordinateur de niveau national et de 200 €/an pour les coordinateurs régionaux.

INFIRMIERS DE CATÉGORIE A EN SERVICES DÉCONCENTRÉS ET DANS L'ENSEIGNEMENT

Groupe RIFSEEP	Fonctions exercées	Grade	Barème RIFSEEP			Base réglementaire			
			Socle IFSE	CIA de référence (100 %)	Total	Minimum IFSE	Maximum IFSE	Maximum CIA	Plafond RIFSEEP
G1	- Infirmiers niveau confirmé et infirmiers exerçant des fonctions de coordinateurs (*)	Hors classe	5 700	350	6 050	1 450	12 520	1 705	14 225
		Classe supérieure	5 700		6 050	1 400			
		Classe normale	5 300		5 650	1 400			
G2	- Infirmiers	Hors classe	5 550	250	5 800	1 450	11 505	1 570	13 075
		Classe supérieure	5 550		5 800	1 400			
		Classe normale	5 150		5 400	1 400			

* Par fonctions de coordination, il faut entendre les infirmiers désignés coordinateur national ou régional titulaire au 1er janvier de l'année. Ils bénéficient d'un bonus de 400 €/an pour le coordinateur de niveau national et de 200 €/an pour les coordinateurs régionaux.

INFIRMIERS DE CATÉGORIE A LOGÉS POUR NAS

Groupe RIFSEEP	Fonctions exercées	Grade	Barème RIFSEEP			Base réglementaire			
			Socle IFSE	CIA de référence (100 %)	Total	Minimum IFSE	Maximum IFSE	Maximum CIA	Plafond RIFSEEP
G1	- Infirmiers niveau confirmé et infirmiers exerçant des fonctions de coordinateurs (*)	Hors classe	1 700	350	2 050	1 450	7 020	1 705	8 725
		Classe supérieure	1 700		2 050	1 400			
		Classe normale	1 650		2 000	1 400			
G2	- Infirmiers	Hors classe	1 650	250	1 900	1 450	6 205	1 570	7 775
		Classe supérieure	1 650		1 900	1 400			
		Classe normale	1 600		1 850	1 400			

* Par fonctions de coordination, il faut entendre les infirmiers désignés coordinateur national ou régional titulaire au 1er janvier de l'année. Ils bénéficient d'un bonus de 400 €/an pour le coordinateur de niveau national et de 200 €/an pour les coordinateurs régionaux.

INFIRMIERS DE CATÉGORIE B EN ADMINISTRATION CENTRALE

Groupe RIFSEEP	Fonctions exercées	Grade	Barème RIFSEEP			Base réglementaire			
			Socle IFSE	CIA de référence (100 %)	Total	Minimum IFSE	Maximum IFSE	Maximum CIA	Plafond RIFSEEP
G1	- Infirmiers niveau confirmé et infirmiers exerçant des fonctions de coordinateurs (*)	Hors classe/classe supérieur	7 300	350	7 650	1 500	11 880	1 620	13 500
		Classe normale	6 950		7 300	1 200			
G2	- Infirmiers	Hors classe/classe supérieur	7 150	250	7 400	1 500	10 560	1 440	12 000
		Classe normale	6 800		7 050	1 200			

* Par fonctions de coordination, il faut entendre les infirmiers désignés coordinateur national ou régional titulaire au 1er janvier de l'année. Ils bénéficient d'un bonus de 400 €/an pour le coordinateur de niveau national et de 200 €/an pour les coordinateurs régionaux.

INFIRMIERS DE CATÉGORIE B EN SERVICES DÉCONCENTRÉS ET DANS L'ENSEIGNEMENT

Groupe RIFSEEP	Fonctions exercées	Grade	Barème RIFSEEP			Base réglementaire			
			Socle IFSE	CIA de référence (100 %)	Total	Minimum IFSE	Maximum IFSE	Maximum CIA	Plafond RIFSEEP
G1	- Infirmiers niveau confirmé et infirmiers exerçant des fonctions de coordinateurs (*)	Hors classe/classe supérieure	5 300	350	5 650	1 100	9 000	1 230	10 230
		Classe normale	4 950		5 300	1 020			
G2	- Infirmiers	Hors classe/classe supérieure	5 150	250	5 400	1 100	8 010	1 090	9 100
		Classe normale	4 800		5 050	1 020			

* Par fonctions de coordination, il faut entendre les infirmiers désignés coordinateur national ou régional titulaire au 1er janvier de l'année. Ils bénéficient d'un bonus de 400 €/an pour le coordinateur de niveau national et de 200 €/an pour les coordinateurs régionaux.

INFIRMIERS DE CATÉGORIE B LOGÉS POUR NAS

Groupe RIFSEEP	Fonctions exercées	Grade	Barème RIFSEEP			Base réglementaire			
			Socle IFSE	CIA de référence (100 %)	Total	Minimum IFSE	Maximum IFSE	Maximum CIA	Plafond RIFSEEP
G1	- Infirmiers niveau confirmé et infirmiers exerçant des fonctions de coordinateurs (*)	Hors classe/classe supérieure	1 300	350	1 650	1 100	5 150	1 230	6 380
		Classe normale	1 270		1 620	1 020			
G2	- Infirmiers	Hors classe/classe supérieure	1 250	250	1 500	1 100	4 860	1 090	5 950
		Classe normale	1 220		1 470	1 020			

* Par fonctions de coordination, il faut entendre les infirmiers désignés coordinateur national ou régional titulaire au 1er janvier de l'année. Ils bénéficient d'un bonus de 400 €/an pour le coordinateur de niveau national et de 200 €/an pour les coordinateurs régionaux.

4- Barèmes RIFSEEP de la filière formation recherche

INGÉNIEURS DE RECHERCHE :

Groupe RIFSEEP	Fonctions exercées (1)	Barème RIFSEEP			Base réglementaire			
		Socle IFSE	CIA de référence (100 %)	Total	Minimum IFSE	Maximum IFSE	Maximum CIA	Plafond RIFSEEP
G1	IR hors classe	13 350	850	14 200	3 500	35 700	6 300	42 000
	IR 1ère classe	12 750		13 600	3 200			
	IR 2ème classe	12 200		13 050	3 000			
G2	IR hors classe	12 350	800	13 150	3 500	32 300	5 700	38 000
	IR 1ère classe	11 750		12 550	3 200			
	IR 2ème classe	11 200		12 000	3 000			
G3	IR hors classe	11 250	750	12 000	3 500	29 750	5 250	35 000
	IR 1ère classe	10 700		11 450	3 200			
	IR 2ème classe	10 150		10 900	3 000			

Montants spécifiques servis en administration centrale

Groupe RIFSEEP	Fonctions exercées (1)	Barème RIFSEEP			Base réglementaire			
		IFSE servis en AC	CIA de référence (100 %)	Total	Minimum IFSE	Maximum IFSE	Maximum CIA	Plafond RIFSEEP
G1	IR hors classe	14 450	900	15 350	3 500	35 700	6 300	42 000
	IR 1ère classe	13 850		14 750	3 200			
	IR 2ème classe	13 250		14 150	3 000			
G2	IR hors classe	13 550	850	14 400	3 500	32 300	5 700	38 000
	IR 1ère classe	13 050		13 900	3 200			
	IR 2ème classe	12 550		13 400	3 000			
G3	IR hors classe	12 750	800	13 550	3 500	29 750	5 250	35 0
	IR 1ère classe	12 250		13 050	3 200			
	IR 2ème classe	10 900		11 700	3 000			

(1) Liste des fonctions en annexe II

INGÉNIEURS DE RECHERCHE : AGENTS LOGÉS POUR NAS

Groupe RIFSEEP	Fonctions exercées (1)	Barème RIFSEEP			Base réglementaire			
		Socle IFSE	CIA de référence (100 %)	Total	Minimum IFSE	Maximum IFSE	Maximum CIA	Plafond RIFSEEP
G1	IR hors classe	8 650	850	9 500	3 500	23 205	6 300	29 505
	IR 1ère classe	8 150		9 000	3 200			
	IR 2ème classe	7 650		8 500	3 000			
G2	IR hors classe	7 750	800	8 550	3 500	20 995	5 700	26 695
	IR 1ère classe	7 250		8 050	3 200			
	IR 2ème classe	6 750		7 550	3 000			
G3	IR hors classe	6 850	750	7 600	3 500	19 335	5 250	24 585
	IR 1ère classe	6 350		7 100	3 200			
	IR 2ème classe	5 850		6 600	3 000			

(1) Liste des fonctions en annexe II

INGÉNIEURS D'ÉTUDES :

Groupe RIFSEEP	Fonctions exercées (1)	Barème RIFSEEP			Base réglementaire			
		Socle IFSE	CIA de référence (100 %)	Total	Minimum IFSE	Maximum IFSE	Maximum CIA	Plafond RIFSEEP
G1	IE hors classe	9 600	750	10 350	3 000	29 750	5 250	35 000
	IE classe normale	9 300		10 050	2 600			
G2	IE hors classe	9 400	700	10 100	3 000	27 200	4 800	32 000
	IE classe normale	9 100		9 800	2 600			
G3	IE hors classe	9 200	650	9 850	3 000	23 800	4 200	28 000
	IE classe normale	8 900		9 550	2 600			

Montants spécifiques servis en administration centrale

Groupe RIFSEEP	Fonctions exercées (1)	Barème RIFSEEP			Base réglementaire			
		IFSE servis en AC	CIA de référence (100 %)	Total	Minimum IFSE	Maximum IFSE	Maximum CIA	Plafond RIFSEEP
G1	IE hors classe	10 850	800	11 650	3 000	29 750	5 250	35 000
	IE classe normale	10 750		11 550	2 600			
G2	IE hors classe	10 775	750	11 525	3 000	27 200	4 800	32 000
	IE classe normale	10 675		11 425	2 600			
G3	IE hors classe	10 700	700	11 400	3 000	23 800	4 200	28 000
	IE classe normale	10 600		11 300	2 600			

(1) Liste des fonctions en annexe II

INGÉNIEURS D'ÉTUDES : AGENTS LOGÉS POUR NAS

Groupe RIFSEEP	Fonctions exercées (1)	Barème RIFSEEP			Base réglementaire			
		Socle IFSE	CIA de référence (100 %)	Total	Minimum IFSE	Maximum IFSE	Maximum CIA	Plafond RIFSEEP
G1	IE hors classe	5 750	750	6 500	3 000	19 335	5 250	24 585
	IE classe normale	5 450		6 200	2 600			
G2	IE hors classe	5 650	700	6 350	3 000	17 680	4 800	22 480
	IE classe normale	5 350		6 050	2 600			
G3	IE hors classe	5 550	650	6 200	3 000	15 470	4 200	19 670
	IE classe normale	5 250		5 900	2 600			

(1) Liste des fonctions en annexe II

ASSISTANTS INGÉNIEURS :

Groupe RIFSEEP	Fonctions exercées (1)	Barème RIFSEEP			Base réglementaire			
		Socle IFSE	CIA de référence (100 %)	Total	Minimum IFSE	Maximum IFSE	Maximum CIA	Plafond RIFSEEP
G1	Asst.Ing.F.R.	7 450	500	7 950	2 200	20 400	3 600	24 000
G2	Asst.Ing.F.R.	7 325	450	7 775	2 200	17 850	3 150	21 000

Montants spécifiques servis en administration centrale

Groupe RIFSEEP	Fonctions exercées (1)	Barème RIFSEEP			Base réglementaire			
		IFSE servis en AC	CIA de référence (100 %)	Total	Minimum IFSE	Maximum IFSE	Maximum CIA	Plafond RIFSEEP
G1	Asst.Ing.F.R.	10 550	700	11 250	2 200	20 400	3 600	24 000
G2	Asst.Ing.F.R.	10 350	650	11 000	2 200	17 850	3 150	21 000

(1) Liste des fonctions en annexe II

ASSISTANTS INGÉNIEURS : AGENTS LOGÉS POUR NAS

Groupe RIFSEEP	Fonctions exercées (1)	Barème RIFSEEP			Base réglementaire			
		Socle IFSE	CIA de référence (100 %)	Total	Minimum IFSE	Maximum IFSE	Maximum CIA	Plafond RIFSEEP
G1	Asst.Ing.F.R.	4 550	500	5 050	2 200	13 260	3 600	16 860
G2	Asst.Ing.F.R.	4 450	450	4 900	2 200	11 600	3 150	14 750

(1) Liste des fonctions en annexe II

TECHNICIENS DE FORMATION ET DE RECHERCHE :

Groupe RIFSEEP	Fonctions exercées (1)	Barème RIFSEEP			Base réglementaire			
		Socle IFSE	CIA de référence (100 %)	Total	Minimum IFSE	Maximum IFSE	Maximum CIA	Plafond RIFSEEP
G1	TFR classe exceptionnelle	7 200	400	7 600	1 850	16 720	2 280	19 000
	TFR classe supérieure	7 100		7 500	1 750			
	TFR classe normale	7 000		7 400	1 650			
G2	TFR classe exceptionnelle	7 025	350	7 375	1 850	14 960	2 040	17 000
	TFR classe supérieure	6 925		7 275	1 750			
	TFR classe normale	6 825		7 175	1 650			
G3	TFR classe exceptionnelle	6 900	300	7 200	1 850	13 200	1 800	15 000
	TFR classe supérieure	6 850		7 150	1 750			
	TFR classe normale	6 800		7 100	1 650			

Montants spécifiques servis en administration centrale

Groupe RIFSEEP	Fonctions exercées (1)	Barème RIFSEEP			Base réglementaire			
		IFSE servis en AC	CIA de référence (100 %)	Total	Minimum IFSE	Maximum IFSE	Maximum CIA	Plafond RIFSEEP
G1	TFR classe exceptionnelle	9 500	650	10 150	1 850	16 720	2 280	19 000
	TFR classe supérieure	9 400		10 050	1 750			
	TFR classe normale	9 300		9 950	1 650			
G2	TFR classe exceptionnelle	9 325	600	9 925	1 850	14 960	2 040	17 000
	TFR classe supérieure	9 225		9 825	1 750			
	TFR classe normale	9 125		9 725	1 650			
G3	TFR classe exceptionnelle	9 150	550	9 700	1 850	13 200	1 800	15 000
	TFR classe supérieure	9 100		9 650	1 750			
	TFR classe normale	9 050		9 600	1 650			

(1) Liste des fonctions en annexe II

TECHNICIENS DE FORMATION ET DE RECHERCHE : AGENTS LOGÉS POUR NAS

Groupe RIFSEEP	Fonctions exercées (1)	Barème RIFSEEP			Base réglementaire			
		Socle IFSE	CIA de référence (100 %)	Total	Minimum IFSE	Maximum IFSE	Maximum CIA	Plafond RIFSEEP
G1	TFR classe exceptionnelle	4 300	400	4 700	1 850	10 870	2 280	13 150
	TFR classe supérieure	4 200		4 600	1 750			
	TFR classe normale	4 100		4 500	1 650			
G2	TFR classe exceptionnelle	4 125	350	4 475	1 850	9 725	2 040	11 765
	TFR classe supérieure	4 025		4 375	1 750			
	TFR classe normale	3 925		4 275	1 650			
G3	TFR classe exceptionnelle	3 950	300	4 250	1 850	8 580	1 800	10 380
	TFR classe supérieure	3 900		4 200	1 750			
	TFR classe normale	3 850		4 150	1 650			

(1) Liste des fonctions en annexe II

5- Barèmes RIFSEEP pour le corps des agents de catégorie C et leur statut d'emploi

CORPS DES AGENTS DE CATÉGORIE C ET LEUR STATUT D'EMPLOI EN ADMINISTRATION CENTRALE

Groupe RIFSEEP	Grade	Barème RIFSEEP			Base réglementaire		
		Socle IFSE	CIA de référence (100 %)	Total	Maximum IFSE	Maximum CIA	Plafond RIFSEEP
G1	APST	9 600	490	10 090	12 150	1 350	13 500
	AAP1 ATP1 ATPE 1	8 950		9 440			
	AAP 2 ATP 2 ATPE 2	8 600		9 090			
	AA AT ATE	8 100		8 590			
G2	AAP2 ATP2 ATPE2	8 500	450	8 950	11 880	1 320	13 200
	AA AT ATE	8 000		8 450			

Base réglementaire : montants minimaux de l'IFSE en administration centrale

Grade et emplois	Base réglementaire
	Minimum IFSE
Adjoint administratif principal de 1re et de 2e classe Adjoint technique principal de 1re et de 2e classe et emploi fonctionnel	1 600
Adjoint administratif de 1re et de 2e classe Adjoint technique de 1re et de 2e classe	1 350

CORPS DES AGENTS DE CATÉGORIE C ET LEUR STATUT D'EMPLOI EN SERVICES DÉCONCENTRÉS ET SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT

Groupe RIFSEEP	Grade	Barème RIFSEEP			Base réglementaire		
		Socle IFSE	CIA de référence (100 %)	Total	Maximum IFSE	Maximum CIA	Plafond RIFSEEP
G1	APST	7 050	200	7 250	11 340	1 260	12 600
	AAP1 ATP1 ATPE 1	6 700		6 900			
	AAP 2 ATP 2 ATPE 2	6 200		6 400			
	AA AT ATE	5 800		6 000			
G2	AAP 2 ATP 2 ATPE 2	6 100	150	6 250	10 800	1 200	12 000
	AA AT ATE	5 700		5 850			

Base réglementaire : montants minimaux de l'IFSE en services déconcentrés et secteur de l'enseignement non logés

Grade et emplois	Base réglementaire
	Minimum IFSE
Adjoint administratif principal de 1re et de 2e classe et emploi fonctionnel Adjoint technique principal de 1re et de 2e classe et emploi fonctionnel	1 350
Adjoint administratif de 1re et de 2e classe Adjoint technique de 1re et de 2e classe	1 200

CORPS DES AGENTS DE CATÉGORIE C ET LEUR STATUT D'EMPLOI LOGÉS POUR NAS

Groupe RIFSEEP	Grade	Barème RIFSEEP			Base réglementaire		
		Socle IFSE	CIA de référence (100 %)	Total	Maximum IFSE	Maximum CIA	Plafond RIFSEEP
G1	APST	3 625	200	3 825	7 090	1 260	8 350
	AAP1 ATP1 ATPE 1	3 450		3 650			
	AAP2 ATP2 ATPE2	3 375		3 575			
	AA AT ATE	3 000		3 200			
G2	AAP2 ATP2 ATPE2	3 150	150	3 300	6 750	1 200	7 950
	AA AT ATE	2 950		3 100			

Base réglementaire : montants minimaux de l'IFSE en services déconcentrés et secteur de l'enseignement logés par NAS

Grade et emplois	Base réglementaire
	Minimum IFSE
Adjoint administratif principal de 1re et de 2e classe Adjoint technique principal de 1re et de 2e classe et emploi fonctionnel	1 350
Adjoint administratif de 1re et de 2e classe Adjoint technique de 1re et de 2e classe	1 200

ADJOINTS TECHNIQUES DE FORMATION ET DE RECHERCHE :

Groupe RIFSEEP	Fonctions exercées (1)	Barème RIFSEEP			Base réglementaire			
		Socle IFSE	CIA de référence (100 %)	Total	Minimum IFSE	Maximum IFSE	Maximum CIA	Plafond RIFSEEP
G1	Adj.T.Pal.FR.1C	6 700	200	6 900	1 600	11 700	1 300	13000
	Adj.T.Pal.FR.2C	6 200		6 400	1 600			
	Adj.Tec.FR.	5 800		6 000	1 350			
G2	Adj.T.Pal.FR.2C	6 100	150	6 250	1 600	10 800	1 200	12 000
	Adj.Tec.FR.	5 700		5 850	1 350			

Montants spécifiques servis en administration centrale

Groupe RIFSEEP	Fonctions exercées (1)	Barème RIFSEEP			Base réglementaire			
		IFSE servis en AC	CIA de référence (100 %)	Total	Minimum IFSE	Maximum IFSE	Maximum CIA	Plafond RIFSEEP
G1	Adj.T.Pal.FR.1C	8 950	490	9 440	1 600	11 700	1 300	13000
	Adj.T.Pal.FR.2C	8 600		9 090	1 600			
	Adj.Tec.FR.	8 100		8 590	1 350			
G2	Adj.T.Pal.FR.2C	8 500	450	8 950	1 600	10 800	1 200	12 000
	Adj.Tec.FR.	8 000		8 450	1 350			

(1) Liste des fonctions en annexe II

ADJOINTS TECHNIQUES DE FORMATION ET DE RECHERCHE : AGENTS LOGÉS POUR NAS

Groupe RIFSEEP	Fonctions exercées (1)	Barème RIFSEEP			Base réglementaire			
		Socle IFSE	CIA de référence (100 %)	Total	Minimum IFSE	Maximum IFSE	Maximum CIA	Plafond RIFSEEP
G1	Adj.T.Pal.FR.1C	3 450	200	3 650	1 600	7 605	1 300	8 905
	Adj.T.Pal.FR.2C	3 375		3 575	1 600			
	Adj.Tec.FR.	3 000		3 200	1 350			
G2	Adj.T.Pal.FR.2C	3 150	150	3 300	1 600	7 020	1 200	8 220
	Adj.Tec.FR.	2 950		3 100	1 350			

(1) Liste des fonctions en annexe II

ANNEXE IV

MODALITÉS DE GESTION DU RIFSEEP AU MAA ET MODALITÉS D'APPLICATION DU COMPLÉMENT D'IFSE

1 - Règles d'évolution du montant d'IFSE et du complément d'IFSE

Le montant d'IFSE versé correspond au socle IFSE correspondant au barème applicable en fonction du secteur d'activités, du groupe de fonctions et du grade.

Un complément d'IFSE peut être versé dans trois cas :

- en application des dispositions de l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, qui prévoit qu'un complément d'IFSE est appliqué à tous les agents dont l'IFSE, correspondant au barème leur étant applicable, ne couvre pas leur mensualisation précédente. Ce complément, installé à l'occasion de la bascule au RIFSEEP, correspond à la différence entre le montant de la mensualisation indemnitaire précédente et l'IFSE applicable ;
- à l'occasion d'opérations, effectuées en 2017 et en 2018, visant à attribuer un complément d'IFSE aux agents ayant bénéficié au titre de l'année 2016 ou 2017 d'une modulation de CIA supérieure à un certain pourcentage (150% en 2016 et 110% en 2017). Ce complément d'IFSE est égal à la différence entre le montant de CIA perçu et le montant de CIA de référence du barème applicable à l'agent modulé à hauteur du pourcentage déterminé en 2017 et en 2018 ;
- en application des règles de gestion figurant ci-dessous : maintien du niveau indemnitaire antérieur si l'application du nouveau barème est moins favorable dans certains cas (mobilité des agents de catégorie C au sein du même secteur d'activités, promotion de grade ou de corps).

Une évolution du système d'information des ressources humaines a permis d'intégrer ce complément d'IFSE au vecteur IFSE, à la place du vecteur « garantie indemnitaire ».

La mise en œuvre de cette évolution est effectuée sur la paie du mois de juillet 2019, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019. Ainsi, à compter de la paie de juillet 2019, le complément d'IFSE ne sera plus versé sous le vecteur « garantie indemnitaire » mais sous le vecteur « IFSE ». Il sera donc intégré dans la ligne « IFSE » figurant sur le bulletin de paie à compter du mois de juillet.

Le montant d'IFSE d'un agent peut cependant évoluer dans les situations suivantes :

1.1 La mobilité

Hors le cas spécifique figurant ci-dessous, l'ensemble des règles de gestion afférentes à la mobilité s'applique aux corps relevant de la présente note.

Cas spécifique de la mobilité des agents de catégorie C au sein du même secteur d'activités¹ (administration centrale, services déconcentrés/enseignement agents non logés ou services déconcentrés/enseignement logés) :

Au sein du même secteur d'activités, les agents en groupe 1 qui feraient une mobilité en groupe 2, à situation administrative équivalente (quotité de travail, temps de présence, ...), conservent le niveau indemnitaire correspondant au barème d'IFSE du groupe 1. Dans ce cas, un complément d'IFSE correspondant à la différence entre les IFSE des deux groupes sera mis en œuvre.

Pour les agents qui bénéficiaient d'un complément d'IFSE et à situation administrative équivalente, ils conservent leur niveau indemnitaire antérieur jusqu'à ce que l'application du barème d'IFSE général leur soit plus favorable. A ce titre, le complément d'IFSE, dont bénéficie l'agent, est recalculé pour tenir compte de la nouvelle situation et, est supprimé si l'application du barème général est plus favorable.

¹ La mobilité au sein du même secteur d'activités suppose que l'agent reste soumis au même type de barème. Ainsi, un agent soumis au barème des agents non logés dans l'enseignement qui fait une mobilité sur un poste logé dans l'enseignement n'est pas considéré comme effectuant une mobilité au sein du même secteur d'activités.

En conséquence, si le montant indemnitaire global reste bien le même, la répartition entre le montant d'IFSE, correspondant à celui du nouveau barème applicable à l'agent, et le montant du complément d'IFSE pourra évoluer (si le montant d'IFSE augmente, le complément diminuera d'autant ; si l'IFSE diminue, le montant du complément augmentera d'autant). Le complément d'IFSE sera supprimé si l'application du barème général d'IFSE est plus favorable.

Hors le cas spécifique pré-cité, en cas de changement de poste suite à mobilité, l'agent se voit appliquer le barème correspondant à sa nouvelle situation (secteur d'activités et groupe de fonctions), ce qui peut occasionner un gain ou une diminution du montant d'IFSE selon la situation.

Ce principe s'applique tant en cas de mobilité au sein du même secteur d'activités, à l'exception du cas spécifique des agents de catégorie C, qu'en cas de mobilité entre secteurs d'activités pour toutes les catégories (administration centrale vers services déconcentrés/enseignement ou inversement).

Pour les agents qui bénéficient d'un complément d'IFSE et à situation administrative équivalente (quotité de travail, temps de présence), il y a application du nouveau barème d'IFSE correspondant à la situation de l'agent avec maintien de son complément d'IFSE jusqu'à ce que l'application du barème d'IFSE général lui soit plus favorable. A ce titre, le complément d'IFSE dont bénéficie l'agent sera recalculé pour tenir compte de sa nouvelle situation, voire sera supprimé si le barème général d'IFSE lui est plus favorable.

Ainsi, la répartition entre le montant d'IFSE correspondant au nouveau barème applicable à l'agent et le montant du complément d'IFSE pourra évoluer (si le montant d'IFSE augmente, le complément diminuera d'autant ; si l'IFSE diminue, le montant du complément est maintenu). Le complément d'IFSE sera supprimé si l'application du barème général d'IFSE est plus favorable.

Exemples :

Cas 1 : la mobilité d'un attaché de classe normale du groupe 2 vers groupe 3 en AC avec un complément d'IFSE de 1 500 €

Socle IFSE G2 en AC = 15 090 €

Montant indemnitaire (IFSE G2+ complément IFSE en cours) = **15 090 + 1 500 = 16 590 €**

Socle IFSE G 3 en AC = **13 700 €**

Conséquences de la mobilité : application d'un socle d'IFSE G3 en AC de 13 700 € (soit - 1 390 € par rapport au socle IFSE du G2) avec maintien du complément d'IFSE de 1 500 €, soit un niveau indemnitaire de **15 200 €**.

Avec le maintien du complément d'IFSE, la baisse indemnitaire est limitée à l'application du nouveau socle d'IFSE correspondant au barème applicable à l'agent

Cas 2 : la mobilité d'un ingénieur de recherche de 2ème classe du groupe 3 vers groupe 2 en service déconcentré (SD) (agent non logé) avec un complément d'IFSE de 1 100 €

Socle IFSE G3 en SD = 10 150 €

Montant indemnitaire (IFSE G3 + complément IFSE en cours) = 10 150 + 1 100 = **11 250 €**

Socle IFSE G2 en SD = 11 200 €

Comparaison du nouveau socle IFSE en G2 avec le montant antérieur versé = 11 200 - **11 250 = - 50 €**

Le nouveau complément d'IFSE dont bénéficiera l'agent sera donc de 50 € pour assurer le maintien du niveau indemnitaire antérieur.

Conséquences de la mobilité : application du socle d'IFSE du G2 de 11 200 € (soit + 1 050 € par rapport au socle IFSE du G3) + complément d'IFSE recalculé de 50 €, soit un niveau indemnitaire de **11 250 €**.

Cas 3 : la mobilité d'un TFR de classe exceptionnelle du groupe 2 vers groupe 1 en services déconcentrés (SD) (agent non logé) avec un complément d'IFSE de 100 €

Socle IFSE G2 en SD = 7 025 €

Montant indemnitaire (IFSE G2 + complément IFSE en cours) = 7 025 + 100 = 7 125 €

Socle IFSE G1 en SD = 7 200 €

Comparaison du nouveau socle IFSE en G2 avec le montant antérieur versé : **7 200 – 7 125 = 75 €**

Le complément d'IFSE de l'agent est supprimé car l'application du barème lui est plus favorable.

Conséquences de la mobilité : application d'un socle d'IFSE de **7 200 €** (soit 75 € de plus que le niveau indemnitaire antérieur).

Cas 4 : la mobilité d'un SA de classe normale du groupe 3 en AC vers le groupe 2 en SD non logé avec un complément d'IFSE de 500 €

Socle IFSE G3 en AC = 8 900 €

Montant indemnitaire (IFSE G3+ complément IFSE en cours) = **8 900 + 500 € = 9 400 €**

Socle IFSE G2 en SD = **7 100 €**

Conséquences de la mobilité : application du socle d'IFSE G2 en SD (soit – 1 800 € par rapport au socle IFSE G3 en AC) avec maintien du complément d'IFSE de 500 €, soit un niveau indemnitaire de **7 600 €**.

Avec le maintien du complément d'IFSE, la baisse indemnitaire est limitée à l'application du nouveau socle d'IFSE correspondant au barème applicable à l'agent.

Cas 5 : la mobilité d'un SA de classe normale du groupe 2 en SD vers groupe 3 en AC avec un complément d'IFSE de 500 €

Socle IFSE G2 en SD = 7 100 €

Montant indemnitaire (IFSE G2+ complément IFSE en cours) = 7 100 + 500 € = 7 600 €

Socle IFSE G3 en AC = 8 900 €

Comparaison du nouveau socle IFSE en G3 en AC avec le montant antérieur versé : 8 900 – 7 600 = 1 300 €

Le complément d'IFSE de l'agent est supprimé car l'application du barème lui est plus favorable.

Conséquences de la mobilité : application d'un socle d'IFSE de 8 900 € (soit 1 300€ de plus que le niveau indemnitaire antérieur)

Cas 6 : la mobilité d'un attaché classe normale du groupe 3 en AC vers groupe 2 en SD logé avec un complément d'IFSE de 300 €

Socle IFSE G3 en AC = 13 700 €

Montant indemnitaire (IFSE G3 en AC+ complément IFSE en cours) = **13 700 + 300 = 14 000 €**

Socle IFSE G2 en SD/L = **7 500 €**

Conséquences de la mobilité : application du socle d'IFSE G2 en SD/L (soit – 6 200 € par rapport au socle IFSE G3 en AC) avec maintien du complément d'IFSE de 300 €, soit un niveau indemnitaire de 7 800€.

1.2 La promotion de corps ou l'avancement de grade

Le changement de grade au sein d'un même corps ou la promotion au sein d'un nouveau corps bénéficiant du RIFSEEP entraînent l'application du barème RIFSEEP correspondant à la nouvelle situation de l'agent, en tenant compte également de la modification éventuelle de son groupe de fonctions :

- **pour les agents promus sans nécessité de faire une mobilité**, la règle à appliquer est la mise en place du nouveau régime indemnitaire à compter de la date de leur promotion.

- **pour les agents promus avec nécessité d'effectuer une mobilité (promotion de B en A)**, c'est la prise de fonction dans un emploi de catégorie A qui déclenche le changement de corps à date d'effet rétroactive. Toutefois, l'application du régime indemnitaire de catégorie A ne se fera qu'à compter de la date de prise de poste de catégorie A.

Les agents faisant l'objet d'une promotion (de grade dans le même corps ou au sein d'un corps bénéficiant du RIFSEEP) bénéficient du maintien de leur précédent niveau indemnitaire, si l'application du barème général d'IFSE leur est moins favorable. Ce maintien s'effectuera sous la forme d'un complément d'IFSE et s'appliquera jusqu'à ce que le barème général soit plus favorable.

Ce complément d'IFSE sera soumis aux règles applicables dans le point 1.1 en cas de mobilité.

Pour les agents qui bénéficiaient déjà d'un complément d'IFSE, celui-ci sera recalculé pour garantir la maintien du niveau indemnitaire antérieur. Il sera soit diminué de manière équivalente à l'augmentation d'IFSE, soit supprimé si l'application du barème général d'IFSE est plus favorable.

Les agents faisant l'objet d'une promotion dans un corps non soumis au RIFSEEP se voient appliquer le barème de primes concernant ce corps.

1.3 Les situations de temps partiel et de congés maladie

Le RIFSEEP (IFSE, complément d'IFSE et CIA) évolue, dans les mêmes conditions que sous les précédents vecteurs indemnitaires, en cas de modification de la quotité de travail ou de placement en congés de maladie.

Ainsi, en cas de congés de maladie ordinaire (CMO), de congés de maternité, de paternité ou d'adoption, l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement (plein ou demi).

En cas de congés de longue maladie (CLM) ou de congés de longue durée (CLD), l'IFSE est suspendue intégralement. Toutefois, en application de l'article 2 du décret n°2010-997 du 26 août 2010, un agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou en CLD conserve la totalité des primes versées jusqu'à la date de notification de l'arrêt le plaçant en CLM ou en CLD.

Un agent bénéficiant d'un temps partiel de droit ou sur autorisation ou d'un temps partiel thérapeutique voit son montant d'IFSE, voire de son complément d'IFSE, diminués au prorata de la durée effective de service.

2 - Règles de gestion applicables dans certaines situations particulières

2.1 Les lauréats des concours (externe, interne ou de déprécarisation)

- Les agents nommés en qualité de fonctionnaire stagiaire suite à la réussite d'un concours (externe, interne ou de déprécarisation) dans un corps ayant basculé au RIFSEEP bénéficient du montant intégral d'IFSE du barème général correspondant à leur situation (secteurs d'activités, groupe de fonctions et grade). **Cependant, il ne leur sera pas versé de CIA durant leur période de stage.**

Les agents dont la titularisation intervient dans le courant de l'année, bénéficient d'un CIA proratisé correspondant à la période en tant qu'agent titulaire.

- Les agents nommés en qualité de fonctionnaire titulaire suite à la réussite d'un concours (comme les attachés d'administration sortants des IRA, les lauréats de concours interne ou de déprécarisation titularisés dès leurs nominations dans les corps de catégorie C ...) perçoivent un montant intégral d'IFSE **mais ne bénéficient d'aucun CIA au titre de la première année civile d'affectation.**

2.2 Les personnels recrutés par la voie des articles L 4139-1, 4139-2 et 4139-3 du code de la défense

Durant la période de détachement, il convient de distinguer :

- les agents détachés comme fonctionnaire titulaires : ils bénéficient du barème général RIFSEEP (IFSE et CIA) correspondant à leur situation (secteurs d'activités, groupe de fonctions et grade). Ils se voient appliquer les mêmes règles qu'un agent détaché dans un corps éligible au RIFSEEP ;

- les agents détachés comme fonctionnaires stagiaires : ils bénéficient du montant intégral d'IFSE du barème général correspondant à leur situation (secteurs d'activités, groupe de fonctions et grade). Cependant il ne leur sera pas versé de CIA durant leur période de stage. Ils sont soumis aux mêmes règles que les fonctionnaires stagiaires.

2.3 Les délégués syndicaux à temps complet

Les délégués syndicaux à temps complet conservent le bénéfice du classement de leur poste antérieur lorsque leur précédent régime indemnitaire était fonctionnalisé ou sont classés dans le groupe médian de leur corps lorsque leur précédent régime indemnitaire n'était pas fonctionnalisé.

En cas de changement de corps, ils sont classés dans les groupes suivants :

- groupe 2 pour les corps de catégorie A et B comptant 3 groupes de fonctions (administrateurs civils, ingénieurs de recherche, secrétaires administratifs, pour les assistants de service social, pour les infirmiers de catégorie A et B, les ingénieurs des systèmes d'information et de communication, ...),

- groupe 3 pour les corps de catégorie A comprenant 4 groupes de fonctions (attachés d'administration),

Les délégués syndicaux qui sont déchargés à temps incomplet se voient appliquer le groupe de fonctions correspondant au poste occupé.

2.4 Le traitement des agents en position normale d'activité

Les agents du MAA en position normale d'activité dans une autre administration (PNA sortante) conservent l'application de leurs primes de corps, en l'occurrence le RIFSEEP, mais sont soumis aux barèmes et aux règles de gestion définis par l'administration d'accueil.

Les agents d'autres administrations en position normale d'activité au MAA (PNA entrante) bénéficient de leurs primes de corps, en l'occurrence le RIFSEEP, conformément aux barèmes et règles de gestion applicables au MAA. Ainsi, les agents accueillis au MAA, dont le corps est bénéficiaire du RIFSEEP, sont classés dans le groupe de fonction correspondant à la fiche de poste et perçoivent le barème correspondant à leur groupe de fonction. Il n'existe pas de droit au maintien indemnitaire antérieur.

2.5 Le cas des agents assurant un intérim

La réalisation de la fonction d'intérim n'ouvre pas droit à une bonification de l'IFSE pour les agents affectés au sein du MAA. Toutefois, les structures peuvent en tenir compte à l'occasion de la campagne annuelle de CIA, dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée et du plafond réglementaire.

2.6 Le cas des agents du corps des secrétaires administratifs bénéficiaires de la NBI

La nouvelle bonification indiciaire (NBI), non assimilée à une prime, n'est pas intégrée au RIFSEEP et est maintenue selon les mêmes conditions que celles appliquées avant bascule.

Il est rappelé que pour les secrétaires administratifs bénéficiant d'une NBI, le montant d'IFSE correspondant à leur groupe de fonctions et à leur grade, est minoré du montant correspondant à celui de leur montant annuel de NBI, dans la limite des montants minimaux prévus dans l'arrêté du 19 mars 2015.

3 - Cas particuliers de maintien du niveau antérieur de primes

Pour les agents précédemment en poste dans une autre administration que le MAA et en poste au MAA lors la bascule au RIFSEEP, il n'existe pas de garantie indemnitaire entre les montants indemnitaires octroyés par l'employeur précédent et les montants du barème RIFSEEP appliqué au MAA.

Il existe deux cas particuliers de maintien du niveau indemnitaire antérieur :

- les secrétaires généraux de l'enseignement technique, dont le déclassement de leur établissement a pour effet de les rattacher à un groupe de fonctions inférieur, se voient appliquer un complément d'IFSE qui compensera la diminution du montant d'IFSE pour une période de trois ans à compter de la date de modification du classement de l'établissement ;
- les agents bénéficiant d'un dispositif spécifique de maintien de rémunération, durant la période et selon les modalités prévues, notamment dans le cadre de la réforme territoriale de l'État ou d'opération de décroisement.

4- Cas particuliers de défaut d'exercice des missions au regard de la fiche de poste

Chaque agent affecté dans les services du MAA bénéficie a minima du montant IFSE correspondant au barème RIFSEEP applicable à l'agent, compte tenu de son secteur d'activités, de son grade et de son sous-groupe de fonctions.

Néanmoins, dans des circonstances particulières, notamment en cas de défaut d'exercice ou d'accomplissement des missions et/ou des responsabilités attendues au regard du poste occupé, il est possible de servir à l'agent un montant inférieur au montant d'IFSE défini par le barème lui étant applicable, dans la limite du minima réglementaire prévu.

Dans ce cas, le service d'affectation produira un rapport circonstancié venant préciser les insuffisances ou les manquements professionnels au regard des fonctions prévues dans la fiche de poste de l'agent qui justifient l'application d'un montant d'IFSE inférieur au montant prévu par le barème. Ce rapport est adressé au bureau du pilotage de la rémunération, ainsi qu'à l'IGAPS territorialement compétent.

ANNEXE V
FORMULAIRE RIFSEEP
DÉTERMINATION DU GROUPE DE FONCTIONS DU POSTE

PROPOSITION DE DÉTERMINATION DU GROUPE DE FONCTIONS

Renseignements relatifs au poste	Renseignements relatifs à l'agent occupant le poste
Intitulé de la structure :	Nom : Prénom :
Adresse d'exercice	N° AGORHA :
	Corps ou emploi : Grade :
Intitulé du poste :	Poste sous l'autorité hiérarchique directe de ⁽¹⁾ :
Numéro du poste (si poste publié à la mobilité) :
Nombre d'agents encadrés (en ETP) :	
- effectif théorique :	
- effectif physique présent au 1/07/2019 :	
Description sommaire des activités du poste ⁽²⁾ :	

Proposition du groupe fonctions au sens de l'annexe II	
Date de changement des fonctions :	
<input type="checkbox"/> AGENT LOGE	<input type="checkbox"/> AGENT NON LOGE
Justification (si nécessaire) :	

Signature du responsable de structure	<i>(Formulaire à adresser au SG/SDCAR/Bureau de gestion concerné, avec copie au BPREM – à l'attention de Mmes HOUNYETIN et HAZART (catégorie A et B et filière formation recherche) et Mr MAHIEUX (Catégorie C) - Copie pour information au responsable de structure)</i>
	Conforme : Non conforme : Si non conforme, nouveau groupe fonction proposé : Justification : Validation de l'IGAPS (Date et Signature)

(1 et 2) Joindre une fiche de poste détaillée, un organigramme du service faisant apparaître le poste et la répartition des agents du corps concerné dans les groupes de fonctions au sein de la structure.

ANNEXE VI : MODALITÉS DE RECOURS RIFSEEP

Les agents souhaitant déposer un recours portant sur les modalités d'application du RIFSEEP (en cas de contestation du groupe de fonctions au regard du posté occupé, de l'appréciation de la manière de servir ou de la perte indemnitaire) doivent suivre les procédures décrites ci-après.

Les responsables hiérarchiques doivent veiller à apporter l'ensemble des éléments explicatifs à la mise en œuvre du RIFSEEP.

1 - Contestation par l'agent de son classement dans le groupe de fonctions au regard de son poste :

Le groupe de fonctions applicable à un agent correspond à sa fiche de poste et au formulaire de l'annexe V validé dans le respect des fonctions listées dans l'annexe II de la présente note.

Le formulaire de notification individuelle des montants alloués au titre du RIFSEEP (figurant dans la note de service sur la campagne CIA), qui porte le groupe de fonctions de l'agent, doit obligatoirement être notifié à l'agent par son responsable hiérarchique.

Dans le délai de 2 mois qui suit la notification individuelle de ses montants RIFSEEP annuels, l'agent, qui conteste son groupe de fonctions, adresse au responsable de la structure, sous couvert de la voie hiérarchique, une réclamation écrite.

Le responsable de la structure sollicite l'avis de l'IGAPS territorialement compétent sur les éléments du recours, puis notifie par écrit à l'agent, dans un délai de 2 mois, le résultat de l'instruction de son recours.

Le responsable de la structure doit saisir l'IGAPS dans les 15 jours qui suivent la réception du recours de l'agent afin de disposer d'un temps suffisant à son instruction. Cette saisine doit comprendre la position argumentée du responsable de la structure sur le recours de l'agent, ainsi que tous les éléments utiles à l'expertise de l'IGAPS.

En parallèle, le responsable hiérarchique apporte les éléments explicatifs à l'agent lors d'un entretien.

En cas de réponse favorable, un nouveau formulaire d'annexe V² est transmis au SRH, accompagné de la fiche de poste modifiée conformément à la procédure décrite dans l'annexe II.

En cas de réponse défavorable, l'agent peut saisir le président de la CAP du corps d'origine, sous couvert de la voie hiérarchique, d'une demande de réexamen et en adresse concomitamment une copie à l'IGAPS territorialement compétent.

Une réponse écrite est adressée à l'agent à l'issue de l'examen en CAP.

Tout recours adressé directement au président de la CAP du corps d'origine, sans suivre la procédure décrite ci-dessus, n'est pas soumis à l'avis de la CAP.

2 - Contestation liée à l'appréciation de la manière de servir ou liée à une perte indemnitaire par rapport à l'année précédente :

Le formulaire de notification individuelle des montants alloués au titre du RIFSEEP (figurant dans la note de service sur la campagne CIA), qui porte le groupe de fonctions de l'agent, doit obligatoirement être notifié à l'agent par le responsable de la structure, dans le cadre d'un entretien permettant de fournir les informations utiles à l'agent quant au montant de CIA attribué.

Le montant de CIA alloué à titre individuel peut faire l'objet d'un recours écrit au responsable de la structure, sous couvert de la voie hiérarchique, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification individuelle de primes, en cas de :

- contestation de l'appréciation de la manière de servir ;
- perte indemnitaire par rapport à l'année précédente.

² La date d'effet figurant dans le formulaire de l'annexe V doit correspondre à la date à laquelle l'évolution de groupe doit être prise en compte, qui ne correspond pas forcément à la date de prise de fonctions de l'agent.

Le responsable de la structure sollicite l'avis de l'IGAPS territorialement compétent sur les éléments du recours. L'IGAPS expertise le recours de l'agent et le soumet au SRH (SDCAR/BPREM) pour arbitrage.

Le responsable de la structure doit saisir l'IGAPS dans les 15 jours qui suivent la réception du recours de l'agent afin de disposer d'un temps suffisant à son instruction. Cette saisine doit comprendre la position argumentée du responsable de la structure sur le recours de l'agent, ainsi que tous les éléments utiles à l'expertise de l'IGAPS.

A la suite de l'arbitrage rendu par le SRH (SDCAR/BPREM), le responsable de la structure informe par écrit l'agent du résultat de son recours, dans un délai de 2 mois.

En cas de réponse favorable, la modification du CIA initialement accordé à l'agent sera mise en paiement.

En cas de réponse défavorable, l'agent peut saisir le président de la CAP du corps d'origine, sous couvert de la voie hiérarchique d'une demande de réexamen et en adresse concomitamment une copie à l'IGAPS territorialement compétent.

Une réponse écrite est adressée à l'agent à l'issue de l'examen en CAP.

Tout recours adressé directement au président de la CAP du corps d'origine, sans suivre la procédure décrite ci-dessus, n'est pas soumis à l'avis de la CAP.